



2015/0275(COD)

24.5.2016

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant
la directive 2008/98/CE relative aux déchets
(COM(2015)0595 – C8-0382/2015 – 2015/0275(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité
alimentaire

Rapporteuse: Simona Bonafè

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

| | Page |
|--|-------------|
| PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN..... | 5 |
| EXPOSÉ DES MOTIFS..... | 127 |

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets

(COM(2015)0595 – C8-0382/2015 – 2015/0275(CNS))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2015)0595),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0382/2015),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les avis motivés soumis par le Sénat français et le Conseil fédéral autrichien, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 27 avril 2016¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du ...²,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et l'avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A8-0000/2016),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ Non encore paru au Journal officiel.

² Non encore paru au Journal officiel.

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La gestion des déchets dans l'Union devrait être améliorée, dans le but de protéger, de préserver et d'améliorer la qualité de l'environnement, de protéger la santé des personnes, de garantir une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles *et* d'encourager une économie plus circulaire.

Amendement

(1) La gestion des déchets dans l'Union devrait être améliorée, dans le but de protéger, de préserver et d'améliorer la qualité de l'environnement, de protéger la santé des personnes, de garantir une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, d'encourager une économie plus circulaire, **d'augmenter l'efficacité énergétique et de réduire la dépendance énergétique de l'Union;**

Or. xm

Justification

Parmi les objectifs d'amélioration de la gestion des déchets au niveau européen devraient figurer, outre la protection de l'environnement et de la santé humaine, l'amélioration de l'utilisation des ressources, le renforcement de l'efficacité énergétique et la réduction de la dépendance énergétique de l'Union, ce qui permettra de lutter contre les problèmes liés à l'approvisionnement en ressources.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les objectifs fixés par la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil ¹⁴ pour la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets devraient être **modifiés** afin qu'ils rendent mieux compte de l'ambition affichée par l'Union d'effectuer une transition vers l'économie circulaire.

Amendement

(2) Les objectifs fixés par la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil ¹⁴ pour la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets devraient être **ambitieux et revus à la hausse** afin qu'ils rendent mieux compte de l'ambition affichée par l'Union d'effectuer une transition vers l'économie circulaire.

¹⁴ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

¹⁴ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

Or. xm

Justification

Les objectifs de l'Union dans le domaine du réemploi et du recyclage des déchets doivent être encore plus ambitieux pour être à même de garantir une transition complète vers une économie circulaire.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les déchets municipaux représentent entre 7 et 10 % de la quantité totale de déchets produite dans l'Union européenne; or, ce flux de déchets est un des plus complexes à gérer, et la manière dont il l'est donne en général une bonne indication de la qualité du système global de gestion des déchets d'un pays. Les défis liés à la gestion des déchets municipaux tiennent à la grande complexité et à la diversité de la composition du flux de déchets, au fait que les déchets sont produits à proximité immédiate des citoyens, et à la très forte sensibilisation de l'opinion publique à cette question. La gestion de ce flux nécessite dès lors un système de gestion des déchets hautement complexe, prévoyant un mécanisme de collecte efficace, la mobilisation des citoyens et des entreprises, une infrastructure adaptée à la composition des déchets et un système de financement élaboré. Les pays qui se sont dotés d'un système efficace de gestion des déchets municipaux sont en général plus performants dans la gestion globale des

Amendement

(4) Les déchets municipaux représentent entre 7 et 10 % de la quantité totale de déchets produite dans l'Union européenne; or, ce flux de déchets est un des plus complexes à gérer, et la manière dont il l'est donne en général une bonne indication de la qualité du système global de gestion des déchets d'un pays. Les défis liés à la gestion des déchets municipaux tiennent à la grande complexité et à la diversité de la composition du flux de déchets, au fait que les déchets sont produits à proximité immédiate des citoyens, et à la très forte sensibilisation de l'opinion publique à cette question. La gestion de ce flux nécessite dès lors un système de gestion des déchets hautement complexe, prévoyant un mécanisme de collecte efficace, **un système de tri** efficace, la mobilisation des citoyens et des entreprises, une infrastructure adaptée à la composition des déchets et un système de financement élaboré. Les pays qui se sont dotés d'un système efficace de gestion des déchets municipaux sont en général plus performants dans la gestion globale des

déchets.

déchets, *y compris dans la réalisation des objectifs en matière de recyclage. Toutefois, une bonne gestion des déchets municipaux ne suffit pas à elle seule à accélérer la transition vers une économie circulaire, où tous les types de déchets devraient être considérés comme une nouvelle ressource.*

Or. xm

Justification

Les déchets municipaux représentent seulement entre 7 % et 10 % de la quantité totale de déchets produite dans l'Union; il convient donc d'envisager de définir des objectifs pour d'autres types de déchets, similaires à ceux fixés pour les déchets municipaux, afin de faciliter la transition vers une économie circulaire.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Il est nécessaire d'inclure dans la directive 2008/98/CE la définition des concepts de déchets municipaux, de déchets de construction et de démolition, de processus de recyclage final *et* de remblayage, afin d'en préciser la portée.

Amendement

(5) Il est nécessaire d'inclure dans la directive 2008/98/CE la définition des concepts de déchets municipaux, de déchets **commerciaux et industriels, de déchets** de construction et de démolition, **d'organismes agréés de préparation en vue du réemploi, de recyclage organique,** de processus de recyclage final, de remblayage, de **tri, de déchets sauvages, de dépôt sauvage de déchets, de déchets alimentaires et de décontamination** afin d'en préciser la portée.

Or. xm

Justification

Le présent amendement vise à aligner le texte sur les définitions ajoutées à l'article 3.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les États membres devraient mettre en place des mesures d'incitation adéquates pour l'application de la hiérarchie des déchets, en particulier des mesures d'incitation financière pour permettre la réalisation des objectifs de prévention des déchets et de recyclage de la présente directive, telles que des taxes de mise en décharge et d'incinération, des systèmes de tarification en fonction du volume de déchets, des régimes de responsabilité élargie des producteurs et des incitations pour les collectivités locales.

Amendement

(7) Les États membres devraient mettre en place des mesures d'incitation adéquates pour l'application de la hiérarchie des déchets, en particulier des mesures d'incitation financière, ***fiscale et réglementaire*** pour permettre la réalisation des objectifs de prévention des déchets et de recyclage de la présente directive, telles que des taxes de mise en décharge et d'incinération, des systèmes de tarification en fonction du volume de déchets, des régimes de responsabilité élargie des producteurs et des incitations pour les collectivités locales. ***Tous les États membres devraient prévoir de telles mesures dans leurs programmes de gestion des déchets et de prévention des déchets d'emballages.***

Or. xm

Justification

Les États membres ont un rôle fondamental à jouer en vue d'assurer la transition vers l'économie circulaire, et il est important qu'ils mettent en place des incitations de nature financière, fiscale et réglementaire en faveur de la prévention et du recyclage des déchets, conformément aux objectifs de la présente directive. Tous les États membres devraient prévoir de telles mesures dans leurs programmes spécifiques de gestion et de prévention des déchets.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Sur la base des notifications des États membres et des évolutions de la

jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la Commission devrait réexaminer régulièrement les orientations sur l'interprétation des principales dispositions de la directive 2008/98/CE, afin d'améliorer, d'adapter et d'harmoniser les notions de déchet et de sous-produits dans l'ensemble des États membres.

Or. xm

Justification

En vue de promouvoir l'application de la présente directive et sur la base des notifications des États membres et des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, la Commission devrait réexaminer régulièrement les orientations sur l'interprétation des principales dispositions de la directive 2008/98/CE, afin d'améliorer, d'adapter et d'harmoniser les notions de déchet et de sous-produits dans l'ensemble des États membres.

Amendement 7

Proposition de directive **Considérant 8**

Texte proposé par la Commission

8) Afin de donner aux acteurs des marchés des matières premières secondaires davantage de certitude quant au statut de déchet ou de non-déchet de substances ou d'objets et de favoriser des conditions de concurrence équitables, il importe d'établir, au niveau de l'Union, des **conditions harmonisées** pour que certaines substances ou objets soient considérés comme des sous-produits et pour que les déchets ayant subi une opération de valorisation cessent d'être considérés comme des déchets. **Lorsque cela est nécessaire pour garantir le fonctionnement harmonieux du marché intérieur ou un niveau élevé de protection de l'environnement dans l'ensemble de l'Union, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués établissant des critères détaillés pour**

Amendement

(8) Afin de donner aux acteurs des marchés des matières premières secondaires davantage de certitude quant au statut de déchet ou de non-déchet de substances ou d'objets et de favoriser des conditions de concurrence équitables, il importe d'établir, au niveau de l'Union, des **règles claires** pour que certaines substances ou objets soient considérés comme des sous-produits et pour que les déchets ayant subi une opération de valorisation cessent d'être considérés comme des déchets.

L'application de ces conditions harmonisées à certains déchets, y compris pour une utilisation spécifique.

Or. xm

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Afin de garantir le fonctionnement harmonieux du marché intérieur ainsi qu'un niveau élevé de protection de l'environnement dans l'ensemble de l'Union, une substance ou un objet issu d'une pratique de symbiose industrielle, laquelle constitue un processus de production dont le but premier n'est pas de produire ladite substance ou ledit objet, devrait être considéré, en règle générale, comme un sous-produit si certaines conditions sont réunies. La Commission devrait être habilitée à fixer des critères détaillés pour l'application d'un statut des sous-produits, en privilégiant les pratiques éprouvées et reproductibles de ce processus de production. En l'absence de ces critères, les États membres peuvent, au cas par cas uniquement, définir des critères détaillés pour l'application d'un statut des sous-produits.

Or. xm

Justification

En règle générale, une substance ou un objet issu d'une pratique de symbiose industrielle, laquelle constitue un processus de production dont le but premier n'est pas de produire ladite substance ou ledit objet, devrait être considéré comme un sous-produit à certaines conditions. La Commission peut se voir conférer le pouvoir de fixer des critères harmonisés pour l'application d'un statut des sous-produits, en privilégiant les pratiques éprouvées et reproductibles de symbiose industrielle. Les États membres ne peuvent décider de

l'application du statut de sous-produit qu'au cas par cas.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 ter) Afin de garantir le fonctionnement harmonieux du marché intérieur ainsi qu'un niveau élevé de protection de l'environnement dans l'ensemble de l'Union, la Commission doit se voir conférer, d'une manière générale, le pouvoir d'adopter des actes délégués établissant des dispositions harmonisées relatives à la fin du statut de déchet pour certains types de déchets. Des critères spécifiques de fin de vie des déchets devraient être envisagés au moins pour les granulats, le papier, le verre, le métal, les pneumatiques et les textiles. En l'absence de critères fixés à l'échelon de l'Union, les États membres devraient être en mesure de mettre en place au niveau national des critères détaillés de fin du statut de déchet pour certains déchets dans des conditions spécifiques. En l'absence de tels critères à l'échelon national, les États membres devraient veiller à ce que les déchets ayant suivi un processus de redressement ne soient plus considérés comme des déchets s'ils remplissent les conditions spécifiques, pour autant que les autorités compétentes nationales s'en assurent au cas par cas.

Or. xm

Justification

De manière générale, la Commission doit se voir conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués établissant des dispositions harmonisées sur les critères déterminant la fin du statut de déchet à certains types de déchets. En l'absence de tels critères à l'échelon de l'Union, les États membres devraient pouvoir définir des critères nationaux respectant les conditions particulières énoncées à l'article 6, paragraphe 1. En l'absence de tels critères à l'échelon

national, les États membres devraient veiller à ce que les déchets ayant suivi un processus de redressement ne soient plus considérés comme des déchets s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 6, paragraphe 1, pour autant que les autorités compétentes nationales s'en assurent au cas par cas.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 8 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 quater) Les dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs dans la présente directive visent à soutenir la conception et la fabrication de produits selon des procédés qui prennent pleinement en compte et facilitent l'utilisation efficace des ressources tout au long de leur cycle de vie, y compris en matière de réparation, de réemploi, de démontage et de recyclage. La responsabilité élargie des producteurs est une obligation individuelle pour les producteurs qui devraient être responsables de la gestion des produits en fin de vie qu'ils mettent sur le marché. Les producteurs devraient toutefois pouvoir transférer leur responsabilité individuelle à un régime collectif à travers l'instauration et la direction d'organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs. Ces organisations devraient proposer des services sans but lucratif d'intérêt économique général au moyen de l'organisation effective de régimes de responsabilité élargie des producteurs.

Or. xm

Justification

Les dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs dans la présente directive visent à soutenir la conception et la fabrication de produits selon des procédés qui prennent pleinement en compte et facilitent l'utilisation efficace des ressources tout au long de leur cycle de vie, y compris en matière de réparation, de réemploi, de démontage et de

recyclage.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 8 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 quinquies) Les États membres devraient veiller à la mise en place de régimes de responsabilité élargie des producteurs au moins pour les emballages, les équipements électriques et électroniques ainsi que les piles et accumulateurs. En outre, les États membres devraient encourager la mise en place de régimes de responsabilité élargie des producteurs pour tous les autres flux de déchet concernés.

Or. xm

Justification

L'instauration de régimes obligatoires de responsabilité élargie des producteurs pour les emballages, les équipements électriques et électroniques ainsi que les batteries et accumulateurs a démontré son efficacité dans la gestion des déchets. Cette obligation au moins devrait donc être instituée partout dans l'Union européenne et définie par un ensemble de règles harmonisées.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Les régimes de responsabilité élargie des producteurs sont un élément essentiel d'une bonne gestion des déchets, mais leur efficacité et leur performance varient considérablement d'un État membre à l'autre. Il est donc nécessaire de fixer des exigences opérationnelles minimales

(9) Les régimes de responsabilité élargie des producteurs sont un élément essentiel d'une bonne gestion des déchets, mais leur efficacité et leur performance varient considérablement d'un État membre à l'autre. Il est donc nécessaire de fixer des exigences opérationnelles minimales

applicables à ces régimes. Ces exigences devraient viser à réduire les coûts et augmenter les performances, à garantir des conditions de concurrence équitables, y compris pour les petites et moyennes entreprises, ainsi qu'à éviter les entraves au fonctionnement du marché intérieur. Elles devraient également contribuer à l'incorporation des coûts liés à la fin de vie des produits dans le prix de ceux-ci et inciter les producteurs à mieux tenir compte de la recyclabilité *et* des possibilités de réutilisation des produits *lors* de leur conception. Ces exigences devraient s'appliquer tant aux nouveaux régimes de responsabilité élargie des producteurs qu'aux régimes existants. Une période transitoire est toutefois nécessaire pour que les structures et les procédures des régimes existants de responsabilité élargie des producteurs soient adaptées aux nouvelles exigences.

applicables à ces régimes. Ces exigences devraient viser à réduire les coûts et augmenter les performances, à *favoriser une meilleure mise en œuvre de la collecte et du tri sélectifs, à garantir un recyclage de meilleure qualité, à aider à garantir un accès rentable aux matières premières secondaires, ainsi qu'à* garantir des conditions de concurrence équitables, y compris pour les petites et moyennes entreprises, ainsi qu'à éviter les entraves au fonctionnement du marché intérieur. Elles devraient également contribuer à l'incorporation des coûts liés à la fin de vie des produits dans le prix de ceux-ci et inciter les producteurs à mieux tenir compte de la recyclabilité, des possibilités de réutilisation des produits *et* de leur *réparabilité et à encourager l'élimination progressive des substances dangereuses au moment de la conception de leurs produits. La mise en œuvre des exigences minimales pour les régimes de responsabilité élargie des producteurs devrait être supervisée par des autorités indépendantes et ne comporter aucune charge financière supplémentaire pour les organismes publics ou les consommateurs.* Ces exigences devraient s'appliquer tant aux nouveaux régimes de responsabilité élargie des producteurs qu'aux régimes existants. Une période transitoire est toutefois nécessaire pour que les structures et les procédures des régimes existants de responsabilité élargie des producteurs soient adaptées aux nouvelles exigences.

Or. xm

Justification

Les régimes de responsabilité élargie des producteurs sont un élément essentiel de la gestion des déchets, mais leur performance varie considérablement d'un État membre à l'autre. Il convient par conséquent de fixer des exigences minimales pour ces régimes à l'échelle de l'Union afin de réaliser les objectifs en matière de prévention de la production de déchets, ce qui garantirait une meilleure qualité de recyclage et contribuerait à garantir l'accès aux matières premières secondaires de la manière la plus économique possible.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) La prévention des déchets est la meilleure manière d'améliorer l'efficacité d'utilisation des ressources et de réduire l'incidence environnementale des déchets. Il importe **donc** que les États membres **prennent** des mesures appropriées pour **éviter** la production de déchets et **qu'ils suivent** et **évaluent** les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces mesures. Afin de garantir une évaluation uniforme des progrès globaux accomplis dans la mise en œuvre des mesures de prévention des déchets, il y a lieu d'établir des indicateurs communs.

Amendement

(10) La prévention des déchets est la meilleure manière d'améliorer l'efficacité d'utilisation des ressources et de réduire l'incidence environnementale des déchets, **ainsi que de promouvoir des matériaux réutilisables, recyclables, durables et de grande qualité. La réduction des substances dangereuses dans les matériaux est un aspect important de la prévention des déchets. Pour encourager la prévention des déchets**, il importe que les États membres **définissent** des **objectifs de réduction et de prévention des déchets à l'échelon national, qu'ils prennent** les mesures appropriées pour **prévenir** la production de déchets et **de déchets sauvages, y compris en ayant recours à des instruments économiques et des campagnes de sensibilisation appropriés pour les citoyens. Les États membres devraient suivre et évaluer** les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces mesures **ainsi que les progrès réalisés dans la réduction de la production de déchets et s'attacher à dissocier cette dernière de la croissance économique.** Afin de garantir une évaluation uniforme des progrès globaux accomplis dans la mise en œuvre des mesures de prévention des déchets, il y a lieu d'établir des indicateurs communs **dans les 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.**

Or. xm

Justification

La prévention des déchets est la meilleure manière d'améliorer l'efficacité d'utilisation des

ressources et de réduire l'incidence environnementale des déchets, en encourageant l'utilisation de matériaux durables, recyclables et réutilisables et de grande qualité. La réduction des substances dangereuses dans les matériaux est un aspect important de la prévention des déchets. Pour encourager la prévention des déchets, il importe que les États membres définissent des objectifs de réduction et de prévention des déchets à l'échelon national en les associant à des mesures appropriées, y compris en ayant recours à des instruments économiques et des campagnes de sensibilisation.

Amendement 14

Proposition de directive

Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Dans leurs programmes de prévention des déchets, les États membres devraient appliquer une réduction significative de leur production de déchets municipaux. À cette fin, les États membres devraient mettre en place des objectifs de réduction des déchets municipaux nationales afin de veiller à ce qu'au moins le total de la production de déchets municipaux par habitant dans l'Union soit réduit de 5 % d'ici 2025 par rapport à 2014 et de 10 % d'ici à 2030. Les États membres présentant des valeurs supérieures à la moyenne devraient consentir d'importants efforts.

Or. xm

Justification

Il importe que les États membres, dans leurs programmes de prévention des déchets, veillent à une réduction significative de leur production de déchets municipaux. À cette fin, ils devraient mettre en place des objectifs en matière de réduction des déchets municipaux afin de veiller à ce que le total de la production de déchets municipaux par habitant dans les États membres soit réduit de 5 % d'ici 2025 et de 10 % d'ici à 2030 par rapport à 2014. Il importe que les États membres présentant des valeurs supérieures à la moyenne consentent d'importants efforts supplémentaires.

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les États membres devraient prendre des mesures pour promouvoir la prévention du gaspillage alimentaire, en accord avec le programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015, et en particulier l'objectif consistant à réduire de **moitié** le gaspillage alimentaire d'ici à 2030. Ces mesures devraient viser la prévention du gaspillage alimentaire ***dans la production primaire, la transformation et la fabrication, le commerce de détail et les autres formes de distribution des denrées alimentaires, dans les restaurants et les services de restauration ainsi qu'au sein des ménages.*** Étant donné les avantages environnementaux et économiques liés à la prévention du gaspillage alimentaire, les États membres devraient mettre en place des mesures spécifiques de prévention et mesurer les progrès accomplis dans la réduction du gaspillage alimentaire. Afin de faciliter l'échange de bonnes pratiques dans l'ensemble de l'UE, à la fois entre les États membres et entre les exploitants des entreprises du secteur alimentaire, des méthodes uniformes devraient être établies pour ce type de mesures. La communication d'informations sur les niveaux de gaspillage alimentaire devrait s'effectuer sur une base biennale.

Amendement

(12) Les États membres devraient prendre des mesures pour promouvoir la prévention du gaspillage alimentaire, en accord avec le programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015, et en particulier l'objectif consistant à réduire de **50 %** le gaspillage alimentaire d'ici à 2030. Ces mesures devraient viser la prévention du gaspillage alimentaire ***au niveau du commerce de détail ou du consommateur et réduire les pertes alimentaires tout au long des chaînes de production et d'approvisionnement, y compris les pertes après récoltes.*** Étant donné les avantages environnementaux et économiques liés à la prévention du gaspillage alimentaire, les États membres devraient mettre en place des mesures spécifiques de prévention ***dans le cadre de leurs programmes de prévention des déchets afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de réduction de 50 % du gaspillage alimentaire pour l'ensemble de l'Union d'ici à 2030*** et mesurer les progrès accomplis dans la réduction du gaspillage alimentaire. Afin de faciliter l'échange de bonnes pratiques dans l'ensemble de l'UE, à la fois entre les États membres et entre les exploitants des entreprises du secteur alimentaire, des méthodes uniformes devraient être établies pour ce type de mesures. La communication d'informations sur les niveaux de gaspillage alimentaire devrait s'effectuer sur une base biennale. ***Afin d'éviter le gaspillage alimentaire, les États membres devraient encourager la mise en place de conventions permettant au secteur du commerce alimentaire de détail de distribuer les produits non vendus à***

des associations caritatives. La Commission devrait présenter des orientations pour les dons alimentaires, y compris sur des aspects budgétaires et techniques.

Or. xm

Justification

Il importe que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin de réduire le gaspillage alimentaire conformément à l'engagement pris par l'Union dans le cadre du programme de développement durable à l'horizon 2030 visant à réduire de 50 % d'ici 2030 le gaspillage alimentaire. Afin d'atteindre cet objectif, les États membres devraient intégrer un objectif qui est au moins équivalent dans leurs programmes nationaux de prévention des déchets et devraient mettre en œuvre des mesures visant à prévenir le gaspillage alimentaire.

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Les déchets industriels, certains déchets commerciaux et les déchets d'extraction sont extrêmement diversifiés en termes de composition et de volume, et ils diffèrent considérablement selon la structure économique de l'État membre considéré, la structure du secteur industriel ou commercial qui les produit, ou la densité industrielle ou commerciale d'une zone géographique donnée. **En conséquence**, pour la plupart des déchets industriels et des déchets d'extraction, une approche sectorielle faisant appel à des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles et à des instruments similaires **est une solution appropriée** pour répondre aux questions spécifiques liées à la gestion d'un type donné de déchets¹⁶. **En revanche**, les déchets d'emballages industriels et commerciaux **devraient continuer de relever** des dispositions de la directive 94/62/CE et de la directive 2008/98/CE **et leurs modifications**

Amendement

(13) Les déchets industriels, certains déchets commerciaux et les déchets d'extraction sont extrêmement diversifiés en termes de composition et de volume, et ils diffèrent considérablement selon la structure économique de l'État membre considéré, la structure du secteur industriel ou commercial qui les produit, ou la densité industrielle ou commerciale d'une zone géographique donnée. **Toutefois**, pour la plupart des déchets industriels et des déchets d'extraction, une approche sectorielle faisant appel à des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles et à des instruments similaires pour répondre aux questions spécifiques liées à la gestion d'un type donné de déchets¹⁶ **n'est pas une solution efficace à long terme pour la réalisation des objectifs en matière d'économie circulaire. Étant donné que** les déchets d'emballages industriels et commerciaux **relèvent** des dispositions de la directive

respectives.

94/62/CE et de la directive 2008/98/CE, ils devraient également faire l'objet d'obligations de recyclage similaires à celles qui s'appliquent aux déchets municipaux. Pour cette raison, la Commission devrait mettre en place, le 31 décembre 2018 au plus tard, des objectifs de recyclage pour les déchets commerciaux et industriels devant être atteints d'ici 2025 et 2030. .

¹⁶ Les activités industrielles sont couvertes par des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) établis au titre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17) qui contiennent des informations sur la manière d'économiser les ressources et d'éviter la production de déchets, ainsi que sur le réemploi, le recyclage et la valorisation des déchets. La révision en cours des documents BREF et l'adoption de conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) par la Commission renforceront l'impact de ces BREF sur les pratiques industrielles, ce qui conduira à des gains d'efficacité dans l'utilisation des ressources et à de meilleurs taux de recyclage et de valorisation des déchets.

¹⁶ Les activités industrielles sont couvertes par des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) établis au titre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17) qui contiennent des informations sur la manière d'économiser les ressources et d'éviter la production de déchets, ainsi que sur le réemploi, le recyclage et la valorisation des déchets. La révision en cours des documents BREF et l'adoption de conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) par la Commission renforceront l'impact de ces BREF sur les pratiques industrielles, ce qui conduira à des gains d'efficacité dans l'utilisation des ressources et à de meilleurs taux de recyclage et de valorisation des déchets.

Or. xm

Justification

Les déchets municipaux représentent seulement entre 7 % et 10 % de la quantité totale de déchets produite dans l'Union; il convient donc d'envisager de définir des objectifs pour des déchets commerciaux et industriels, similaires à ceux fixés pour les déchets municipaux, afin de faciliter la transition vers une économie circulaire.

Amendement 17

Proposition de directive
Considérant 13 bis (nouveau)

(13 bis) La directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008^{1 bis} est l'instrument juridique contraignant au niveau de l'Union pour l'évaluation, le suivi et la définition d'objectifs environnementaux, dans le but de parvenir à un bon état écologique en ce qui concerne les déchets marins. Toutefois, les principales sources de déchets marins sont des activités installées sur la terre ferme et sont causées par les mauvaises pratiques de gestion des déchets solides, du manque d'infrastructures et du manque d'information du public. Pour cette raison, les États membres devraient prendre des mesures visant à réduire les déchets terrestres qui sont susceptibles d'aboutir dans le milieu marin, conformément au programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015, et en particulier à la réalisation de l'objectif de réduction des déchets marins de 50 % d'ici à 2030. Étant donné les avantages environnementaux et économiques liés à la prévention des déchets marins, les États membres devraient mettre en place des mesures spécifiques de prévention des déchets marins dans le cadre de leurs programmes de prévention des déchets afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de réduction de 50 % des déchets marins pour l'ensemble de l'Union d'ici à 2030 et mesurer les progrès accomplis dans la réduction des déchets marins. Afin de faciliter l'échange de bonnes pratiques dans l'ensemble de l'Union entre les États membres, des méthodes uniformes devraient être établies pour ce type de mesures. La communication d'informations sur les niveaux de déchets marins devrait s'effectuer sur une base biennale.

^{1 bis} Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin) (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

Or. xm

Justification

La plupart des déchets marins provient d'activités terrestres et sont imputables aux mauvaises pratiques de gestion des déchets. Pour cette raison, les États membres devraient prendre des mesures visant à réduire les déchets terrestres qui sont susceptibles d'aboutir dans le milieu marin, conformément à l'engagement pris par l'Union dans le cadre du programme de développement durable à l'horizon 2030 de réduire les déchets marins de 50 % d'ici à 2030. Les États membres devraient intégrer des objectifs de réduction de déchets marins qui soient au moins équivalents à celui-ci dans leurs programmes nationaux de prévention des déchets et évaluer les progrès accomplis.

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Les objectifs de préparation en vue du réemploi et de recyclage des déchets municipaux devraient être relevés afin d'obtenir des avantages certains sur les plans environnemental, économique et social.

Amendement

(14) Les objectifs de préparation en vue du réemploi et de recyclage des déchets municipaux devraient être relevés **au moins à 60 % d'ici 2025 et au moins à 70 % d'ici 2030** afin d'obtenir des avantages certains sur les plans environnemental, économique et social **et d'accélérer la transition vers une économie circulaire.**

Or. xm

Justification

Afin d'accélérer le passage à l'économie circulaire, il est nécessaire de relever les objectifs de préparation en vue du réemploi et du recyclage des déchets municipaux à un minimum de

60% d'ici 2025 et de 70% d'ici 2030, conformément aux mesures approuvées par le Parlement européen le 9 juillet 2015 dans sa résolution sur "l'utilisation efficace des ressources: vers une économie circulaire".

Amendement 19

Proposition de directive

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Il convient de garantir, par une augmentation progressive des objectifs existants de préparation en vue du réemploi et de recyclage des déchets municipaux, que les déchets ayant une valeur économique seront réutilisés et effectivement recyclés et que les matières de valeur contenues dans les déchets seront réinjectées dans l'économie européenne, ce qui fera progresser l'initiative "matières premières"¹⁷ et contribuera à la création d'une économie circulaire.

¹⁷ COM(2008)699 et COM(2014)297.

Amendement

(15) Il convient de garantir, par une augmentation progressive des objectifs existants de préparation en vue du réemploi et de recyclage des déchets municipaux, que les déchets ayant une valeur économique seront ***préparés pour être*** réutilisés et effectivement recyclés, ***pour autant que cela ne compromette pas la santé humaine et, dans le cas des matériaux en contact avec les denrées alimentaires, ne modifient pas la composition et la sécurité des denrées alimentaires***, et que les matières de valeur contenues dans les déchets seront réinjectées dans l'économie européenne, ce qui fera progresser l'initiative "matières premières"¹⁷ et contribuera à la création d'une économie circulaire.

¹⁷ COM(2008)699 et COM(2014)297.

Or. xm

Justification

Le renforcement des objectifs concernant la préparation en vue du réemploi et du recyclage des déchets municipaux devrait garantir que de nouveaux matériaux à haute valeur économique sont efficacement réemployés et recyclés, sous réserve qu'ils ne mettent pas en danger la santé humaine et, dans le cas des matières qui entrent en contact avec des denrées alimentaires, qu'elles ne modifient pas la composition des denrées alimentaires et ne compromettent pas la sécurité de celles-ci.

Amendement 20

Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La performance des États membres en matière de gestion des déchets est très variable, notamment en ce qui concerne le recyclage des déchets municipaux. Afin de tenir compte de ces différences, les États membres qui, en 2013, ont recyclé moins de 20 % de leurs déchets municipaux selon les données d'Eurostat devraient se voir accorder davantage de temps pour se conformer aux objectifs de préparation en vue du réemploi et de recyclage fixés pour 2025 et 2030. Compte tenu des taux de progression annuels moyens observés dans les États membres au cours des quinze dernières années, il faudrait, pour atteindre ces objectifs, que ces États membres accroissent leur capacité de recyclage pour parvenir à des niveaux largement supérieurs aux moyennes antérieures. Afin de garantir des progrès constants dans la réalisation des objectifs et de remédier en temps utile aux lacunes dans la mise en œuvre, les États membres qui bénéficient d'un délai supplémentaire devraient être tenus d'atteindre des objectifs intermédiaires et devraient établir *un plan* de mise en œuvre.

Amendement

(16) La performance des États membres en matière de gestion des déchets est très variable, notamment en ce qui concerne le recyclage des déchets municipaux. Afin de tenir compte de ces différences, les États membres qui, en 2013, ont recyclé moins de 20 % de leurs déchets municipaux selon les données d'Eurostat devraient se voir accorder davantage de temps pour se conformer aux objectifs de préparation en vue du réemploi et de recyclage fixés pour **2020**, 2025 et 2030. Compte tenu des taux de progression annuels moyens observés dans les États membres au cours des quinze dernières années, il faudrait, pour atteindre ces objectifs, que ces États membres accroissent leur capacité de recyclage pour parvenir à des niveaux largement supérieurs aux moyennes antérieures. Afin de garantir des progrès constants dans la réalisation des objectifs et de remédier en temps utile aux lacunes dans la mise en œuvre, les États membres qui bénéficient d'un délai supplémentaire devraient être tenus d'atteindre des objectifs intermédiaires et devraient établir *des plans* de mise en œuvre *dont l'efficacité devrait être évaluée par la Commission sur la base de critères spécifiques*.

Or. xm

Justification

Les États membres qui, selon les données d'Eurostat, ont recyclé moins de 20% de leurs déchets municipaux en 2013 peuvent demander à la Commission un délai supplémentaire de cinq ans pour atteindre les objectifs de préparation en vue du réemploi et de recyclage fixés pour 2020, 2025 et 2030. Pour bénéficier de cette dérogation, les États membres concernés devraient présenter un plan de mise en œuvre, évalué par la Commission sur la base de critères spécifiques, et atteindre des objectifs intermédiaires concernant les préparatifs en vue

du réemploi et du recyclage.

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Afin de garantir la fiabilité des données recueillies sur la préparation en vue du réemploi, il est essentiel d'établir des règles communes pour la communication des informations. Il importe également de définir des règles plus précises sur la manière dont les États membres devraient faire état de ce qui est effectivement recyclé et peut être pris en compte pour la réalisation des objectifs de recyclage. À *cet effet*, les données communiquées concernant la réalisation des objectifs de recyclage doivent, en règle générale, être fondées sur ce qui entre dans le processus de recyclage final. ***Les États membres devraient être autorisés, dans des conditions rigoureuses, à déclarer les taux de recyclage en se basant sur la production des installations de tri.*** Les pertes (en poids) de matières ou de substances qui résultent des transformations physiques et/ou chimiques inhérentes au processus de recyclage final ne doivent pas être déduites du poids des déchets déclarés comme ayant été recyclés.

Amendement

(17) Afin de garantir la fiabilité des données recueillies sur la préparation en vue du réemploi, il est essentiel d'établir des règles communes pour la communication des informations. Il importe également de définir des règles plus précises sur la manière dont les États membres devraient faire état de ce qui est effectivement recyclé et peut être pris en compte pour la réalisation des objectifs de recyclage. ***Le calcul de déchets municipaux recyclés devrait être fondé sur une méthode harmonisée rigoureuse qui empêchera les États membres de notifier les déchets rejetés comme des déchets recyclés.*** À *cette fin*, les données communiquées concernant la réalisation des objectifs de recyclage doivent, en règle générale, être fondées sur ce qui entre dans le processus de recyclage final. Les pertes (en poids) de matières ou de substances qui résultent des transformations physiques et/ou chimiques inhérentes au processus de recyclage final ne doivent pas être déduites du poids des déchets déclarés comme ayant été recyclés. ***Les opérations relatives à la fin de la qualité de déchet devraient être considérées comme "processus de recyclage final" si les matériaux ou substances qui ont cessé d'être des déchets ont fait l'objet d'un recyclage.***

Or. xm

Justification

Dans sa résolution sur l'"utilisation efficace des ressources: vers une économie circulaire", adoptée le 9 juillet 2015, le Parlement européen demande que les objectifs pour la

préparation en vue du réemploi et le recyclage soient calculés d'une manière harmonisée dans tous les États membres, sur la base d'une méthode de déclaration efficace qui empêche de comptabiliser les déchets rejetés (c'est-à-dire mis en décharge ou incinérés) comme des déchets recyclés.

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs de préparation en vue du réemploi et de recyclage sont atteints, les États membres devraient être en mesure de tenir compte des produits et composants qui sont préparés en vue du réemploi par des organismes de réemploi et des systèmes de consigne agréés, ainsi que du recyclage des métaux qui intervient à l'occasion de l'incinération. Afin de garantir le calcul uniforme de ces données, la Commission adoptera des règles détaillées concernant la désignation des organismes de préparation en vue du réemploi et des systèmes de consigne agréés, les critères de qualité applicables aux métaux recyclés, ainsi que la collecte, la vérification et la communication des données.

Amendement

(18) Afin de garantir un calcul uniforme des données relatives aux objectifs de préparation en vue du réemploi et du recyclage, la Commission devrait adopter des règles détaillées concernant la désignation des organismes agréés de préparation en vue du réemploi ainsi que les opérateurs finaux pour le recyclage ainsi que les critères qualitatifs pour les métaux qui ont été recyclés à l'occasion de l'incinération, ainsi que sur la collecte, la traçabilité, la vérification et la communication des données. Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs de préparation en vue du réemploi et de recyclage sont atteints et après avoir adopté une méthode harmonisée, les États membres devraient être en mesure de tenir compte du recyclage des métaux qui intervient à l'occasion de l'incinération.

Or. xm

Justification

Les produits et composants qui ne deviennent pas des déchets ne doivent pas être comptabilisés aux fins de la réalisation des objectifs de préparation en vue du réemploi et de recyclage, puisque les opérations en question concernent seulement la valorisation des déchets. Le réemploi des produits et composants est un processus qui empêche la production de déchets: par conséquent, en vertu de la hiérarchie des déchets, il doit être considéré comme une mesure de prévention. Afin de garantir un calcul uniforme des données relatives à la préparation en vue du réemploi et du recyclage, la Commission devrait adopter des règles détaillées concernant la désignation des organismes agréés de préparation en vue du réemploi et du recyclage.

Amendement 23

Proposition de directive Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Le respect de l'obligation de collecte séparée du papier, des métaux, des matières plastiques *et* du verre est essentiel pour accroître les taux de préparation en vue du réemploi et de recyclage dans les États membres. Les biodéchets devraient en outre faire l'objet d'une collecte séparée, afin de contribuer à une augmentation des taux de préparation en vue du réemploi et de recyclage et d'éviter la contamination des matières sèches recyclables.

Amendement

(20) Le respect de l'obligation de collecte séparée du papier, des métaux, des matières plastiques, du verre, du ***bois et des textiles*** est essentiel pour accroître les taux de préparation en vue du réemploi et de recyclage dans les États membres. Les biodéchets devraient en outre faire l'objet d'une collecte séparée, afin de contribuer à une augmentation des taux de préparation en vue du réemploi et de recyclage et d'éviter la contamination des matières sèches recyclables. ***En outre, la collecte séparée des biodéchets provenant de déchets municipaux devrait être rendue obligatoire et un objectif de recyclage devrait être fixé pour ces biodéchets provenant de déchets municipaux, pour attirer les investissements dans des infrastructures de recyclage pour les biodéchets et stimuler les marchés du compost et du digestat.***

Or. xm

Justification

Le respect de l'obligation de collecte séparée de tous les matériaux, y compris le papier, les métaux, les matières plastiques, le verre, le bois et les textiles est essentiel pour accroître les taux de préparation en vue du réemploi et de recyclage dans les États membres.

Amendement 24

Proposition de directive Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) *La bioéconomie joue un rôle crucial puisqu'elle garantit la disponibilité des matières premières dans l'ensemble de l'Union. Une utilisation plus efficace des déchets municipaux pourrait créer une incitation importante pour la chaîne d'approvisionnement de la bioéconomie. En particulier, une gestion durable des biodéchets permet de remplacer les matières premières issues de combustibles fossiles par des sources renouvelables pour la production de matériaux et de matières premières.*

Or. xm

Justification

La bioéconomie joue un rôle essentiel en garantissant la disponibilité des matières premières dans l'Union et il est donc essentiel d'inclure de nouvelles obligations concernant l'efficacité de la gestion des biodéchets.

Amendement 25

Proposition de directive Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) La gestion appropriée des déchets dangereux reste problématique dans l'Union, et les données relatives au traitement de ce flux de déchets sont assez lacunaires. Il est donc nécessaire de renforcer les mécanismes d'enregistrement des données et de traçabilité, grâce à la mise en place de registres électroniques des déchets dangereux dans les États membres. La collecte de données électroniques devrait être étendue à d'autres types de déchets, selon le cas, afin de simplifier la tenue de registres pour les entreprises et les administrations et d'améliorer le suivi des

(21) *Les propriétés qui rendent les déchets dangereux devraient être l'un des principaux identificateurs à suivre depuis la production des déchets jusqu'à leur destination finale.* Il est donc nécessaire de renforcer les mécanismes d'enregistrement des données et de traçabilité, grâce à la mise en place de registres électroniques des déchets dangereux dans les États membres. La collecte de données électroniques devrait être étendue à d'autres types de déchets, selon le cas, afin de simplifier la tenue de registres pour les entreprises et les

flux de déchets dans l'Union.

administrations et d'améliorer le suivi des flux de déchets dans l'Union.

Or. xm

Justification

Étant donné que la bonne gestion des déchets dangereux continue de poser problème dans l'Union et que les données relatives au traitement de ces déchets sont encore partiellement manquantes, la tenue de registres et des mécanismes de traçabilité doivent être renforcés par la mise en place de registres électroniques des déchets dangereux dans les États membres. Ces registres devraient ensuite être étendus à d'autres types de déchets, afin d'améliorer le suivi des flux de déchets dans l'Union.

Amendement 26

Proposition de directive Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) Pour éviter la contamination des déchets municipaux par des substances dangereuses qui pourraient diminuer la qualité du recyclage et, partant, entraver l'utilisation de matières premières secondaires, il convient que les États membres mettent en place une collecte sélective distincte des flux de déchets dangereux auprès des ménages.

Or. xm

Justification

Il importe de prévenir la contamination des déchets municipaux par des substances dangereuses susceptibles de compromettre la qualité du recyclage. C'est pourquoi les États membres devraient adopter des systèmes de collecte distincte des déchets ménagers dangereux.

Amendement 27

Proposition de directive Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) La présente directive fixe des objectifs à long terme pour la gestion des déchets de l'Union et donne des orientations claires aux opérateurs économiques et aux États membres en ce qui concerne les investissements nécessaires pour atteindre ces objectifs. Lorsqu'ils élaborent leurs stratégies nationales de gestion des déchets et planifient les investissements dans l'infrastructure de gestion des déchets, les États membres devraient veiller à faire bon usage des Fonds structurels et d'investissement européens en promouvant la préparation en vue du réemploi et le recyclage, conformément à la hiérarchie des déchets.

Amendement

(22) La présente directive fixe des objectifs à long terme pour la gestion des déchets de l'Union et donne des orientations claires aux opérateurs économiques et aux États membres en ce qui concerne les investissements nécessaires pour atteindre ces objectifs. Lorsqu'ils élaborent leurs stratégies nationales de gestion des déchets et planifient les investissements dans l'infrastructure de gestion des déchets, les États membres devraient veiller à faire bon usage des Fonds structurels et d'investissement européens en promouvant **en premier lieu** la préparation en vue du réemploi et **puis** le recyclage, conformément à la hiérarchie des déchets.

Or. xm

Justification

Il importe que les États membres, en visant à atteindre les objectifs à long terme de l'Union pour la gestion des déchets définis par la présente directive, élaborent des stratégies nationales et des plans d'investissement essentiellement tournés vers la promotion de la prévention des déchets et en second lieu vers le recyclage, conformément à la hiérarchie des déchets.

Amendement 28

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Certaines matières premières sont extrêmement importantes pour l'économie de l'Union, et l'approvisionnement en ces matières est associé à un risque élevé. Afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement en ces matières premières et conformément à l'initiative sur les matières premières et aux objectifs

Amendement

(23) Certaines matières premières sont extrêmement importantes pour l'économie de l'Union, et l'approvisionnement en ces matières est associé à un risque élevé. Afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement en ces matières premières et conformément à l'initiative sur les matières premières et aux objectifs

(chiffrés ou non) du partenariat d'innovation européen sur les matières premières, les États membres devraient prendre des mesures *permettant la meilleure gestion possible des déchets qui contiennent des quantités non négligeables* de ces matières premières, compte tenu de la faisabilité technique et économique et des avantages pour l'environnement. La Commission a établi la liste des matières premières critiques pour l'UE ¹⁸. Cette liste fait l'objet d'un réexamen périodique par la Commission.

¹⁸ COM(2014) 297.

(chiffrés ou non) du partenariat d'innovation européen sur les matières premières, les États membres devraient prendre des mesures *pour promouvoir le réemploi des produits contenant une quantité considérable de matières premières critiques et veiller à ce qu'ils soient gérés de manière efficace*, compte tenu de la faisabilité technique et économique et des avantages pour l'environnement. La Commission a établi la liste des matières premières critiques pour l'UE ¹⁸. Cette liste fait l'objet d'un réexamen périodique par la Commission.

¹⁸ COM(2014) 297.

Or. xm

Justification

Les matières premières sont d'une importance vitale pour l'Union et son économie. Afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement en ces matières premières et conformément à l'initiative sur les matières premières et aux objectifs du partenariat d'innovation européen sur les matières premières, les États membres devraient prendre des mesures pour promouvoir le réemploi des produits contenant une quantité considérable de matières premières critiques, afin de veiller à ce qu'ils soient gérés de la manière la plus efficace possible.

Amendement 29

Proposition de directive Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Afin de contribuer à la mise en œuvre efficace de l'initiative sur les matières premières, les États membres devraient également *encourager la réutilisation des produits qui constituent les principales sources de matières premières. Ils devraient également* inclure dans leurs plans de gestion des déchets des mesures appropriées au niveau national concernant la collecte et la valorisation des

Amendement

(24) Afin de contribuer à la mise en œuvre efficace de l'initiative sur les matières premières, les États membres devraient également inclure dans leurs plans de gestion des déchets des mesures appropriées au niveau national concernant la collecte, *le tri* et la valorisation des déchets qui contiennent des quantités non négligeables de ces matières premières. Ces mesures devraient être incluses dans

déchets qui contiennent des quantités non négligeables de ces matières premières. Ces mesures devraient être incluses dans les plans de gestion des déchets à l'occasion de leur première mise à jour après **la prise d'effet** de la présente directive. La Commission fournira des informations sur les groupes de produits et les flux de déchets concernés au niveau de l'UE. Cette disposition n'empêche pas les États membres de prendre des mesures applicables à d'autres matières premières considérées comme importantes pour leur économie nationale.

les plans de gestion des déchets à l'occasion de leur première mise à jour après **l'entrée en vigueur** de la présente directive. La Commission fournira des informations sur les groupes de produits et les flux de déchets concernés au niveau de l'UE. Cette disposition n'empêche pas les États membres de prendre des mesures applicables à d'autres matières premières considérées comme importantes pour leur économie nationale.

Or. xm

Justification

Afin d'assurer la mise en œuvre efficace de l'initiative sur les matières premières, les États membres devraient inclure dans leurs plans de gestion des déchets des mesures appropriées concernant la collecte, le tri et la valorisation des déchets.

Amendement 30

Proposition de directive Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Le dépôt sauvage de détritrus a une incidence négative directe sur l'environnement **et** sur le bien-être des citoyens, et **le** coût élevé des opérations de nettoyage est un fardeau économique inutile pour la société. L'intégration de mesures spécifiques dans les plans de gestion des déchets et le contrôle approprié, par les autorités compétentes, de l'application de ces mesures devraient contribuer à l'élimination de ce problème.

Amendement

(25) Le dépôt sauvage de détritrus a une incidence négative directe **et indirecte** sur l'environnement, sur le bien-être des citoyens et **sur l'économie**. **Le** coût élevé des opérations de nettoyage est un fardeau économique inutile pour la société. L'intégration de mesures spécifiques dans les plans de gestion des déchets et le contrôle approprié, par les autorités compétentes, de l'application de ces mesures devraient contribuer à l'élimination de ce problème.

Or. xm

Justification

Le dépôt sauvage de détritrus a une incidence négative directe et indirecte sur l'environnement, sur la santé des citoyens et sur l'économie. Il est utile de rappeler l'incidence économique des déchets et de leur gestion, dès lors que, en l'absence de mesures appropriées, elle crée des coûts supplémentaires inutiles qui représentent une charge importante pour l'ensemble de la société.

Amendement 31

Proposition de directive

Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) La prévention des déchets sauvages est privilégiée par rapport à la dépollution. Il est donc indispensable de changer les comportements inappropriés des consommateurs. À cette fin, les fabricants dont les produits sont susceptibles de devenir des déchets devraient promouvoir la communication d'informations relatives à l'utilisation durable des produits et à l'utilisation de programmes éducatifs pour les citoyens.

Or. xm

Justification

La prévention des déchets sauvages est préférable au nettoyage de ceux-ci. Il est dès lors indispensable de changer les comportements quotidiens des consommateurs, mais aussi, et surtout, ceux des producteurs, qui doivent encourager l'achat de produits plus durables et fournir des programmes et d'informations appropriés aux citoyens.

Amendement 32

Proposition de directive

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27) Les rapports de mise en œuvre établis tous les trois ans par les États

(27) Les rapports de mise en œuvre établis tous les trois ans par les États

membres ne se sont pas révélés efficaces en tant qu'outil de vérification de la conformité et instrument de mise en œuvre, et ils sont sources de charges administratives inutiles. Il y a donc lieu d'abroger les dispositions obligeant les États membres à produire de tels rapports. Le contrôle de conformité devrait en fait reposer *exclusivement* sur les statistiques que les États membres communiquent chaque année à la Commission.

membres ne se sont pas révélés efficaces en tant qu'outil de vérification de la conformité et instrument de mise en œuvre, et ils sont sources de charges administratives inutiles. Il y a donc lieu d'abroger les dispositions obligeant les États membres à produire de tels rapports. Le contrôle de conformité devrait en fait reposer sur les statistiques que les États membres communiquent chaque année à la Commission. *Les États membres devraient toutefois soumettre à la Commission, sur simple demande et sans retard, toutes les informations nécessaires afin que la Commission puisse évaluer la mise en œuvre de cette directive dans son ensemble et son incidence sur l'environnement et la santé humaine.*

Or. xm

Justification

Même si elles n'ont plus à établir régulièrement des rapports de mise en œuvre, les États membres sont tenus de fournir, à la demande de la Commission, toute information qui peut être nécessaire pour évaluer s'ils atteignent les objectifs de la présente directive.

Amendement 33

Proposition de directive

Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Les statistiques communiquées par les États membres sont essentielles pour permettre à la Commission d'évaluer le respect de la législation en matière de déchets dans l'ensemble des États membres. La qualité, la fiabilité et la comparabilité des statistiques devraient être améliorées par la mise en place d'un point d'entrée unique pour toutes les données relatives aux déchets, par la suppression des exigences obsolètes en matière d'établissement de rapports, par la comparaison des méthodes nationales de

Amendement

(28) Les statistiques *et les informations* communiquées par les États membres sont essentielles pour permettre à la Commission d'évaluer le respect de la législation en matière de déchets dans l'ensemble des États membres. La qualité, la fiabilité et la comparabilité des *données communiquées devraient être améliorées par l'établissement d'une méthode commune pour la collecte et le traitement des données fondée sur des sources fiables* et par la mise en place d'un point d'entrée unique pour toutes les données

communication des informations et par l'introduction d'un rapport de contrôle de la qualité des données. Par conséquent, lorsqu'ils font rapport sur le respect des objectifs fixés par la législation en matière de déchets, les États membres devraient utiliser la méthode la plus récente mise au point par la Commission et les instituts de statistique des États membres.

relatives aux déchets, par la suppression des exigences obsolètes en matière d'établissement de rapports, par la comparaison des méthodes nationales de communication des informations et par l'introduction d'un rapport de contrôle de la qualité des données. Par conséquent, lorsqu'ils font rapport sur le respect des objectifs fixés par la législation en matière de déchets, les États membres devraient utiliser la méthode *commune* mise au point par la Commission *en coopération avec* les instituts de statistique des États membres *et les autorités nationales chargées de la gestion des déchets*.

Or. xm

Justification

Les données communiquées par les États membres sont essentielles pour permettre à la Commission d'évaluer le respect de la législation en matière de déchets dans l'ensemble de l'Union. À cette fin, les données produites doivent être comparables et d'excellente qualité, fondées sur la méthode commune la plus récente mise au point par la Commission, les instituts nationaux de statistique et les autorités nationales chargées de la gestion des déchets.

Amendement 34

Proposition de directive

Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 bis) Tous les trois ans, la Commission publie un rapport reposant sur les données et les informations communiquées par les États membres en vue de faire rapport au Parlement et au Conseil sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs en matière de recyclage et dans la mise en œuvre des nouvelles obligations prévues par la présente directive. Ces rapports trisannuels devront également évaluer l'incidence de la directive 2008/98/CE dans son ensemble sur l'environnement et sur la santé humaine et évaluer si des

modifications sont nécessaires pour maintenir la directive 2008/98/CE adaptée au but recherché compte tenu des objectifs en matière d'économie circulaire.

Or. xm

Justification

Il est nécessaire d'évaluer les incidences de la directive et d'évaluer régulièrement la nécessité de mises à jour afin de maintenir la législation adaptée à sa finalité, tout en répondant aux derniers enjeux découlant de l'économie circulaire et du progrès technologique dans la prévention et la gestion des déchets.

Amendement 35

Proposition de directive Considérant 28 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 ter) La recherche et l'innovation sont essentielles pour soutenir la transition de l'Union vers une économie circulaire où les déchets sont perçus comme une nouvelle ressource. Pour ce faire, il convient de contribuer, dans le cadre du programme Horizon 2020, aux projets de recherche et d'innovation qui permettent de démontrer et de tester sur le terrain la durabilité économique et environnementale de l'économie circulaire. Parallèlement, étant basés sur une approche systémique, ces projets peuvent favoriser l'élaboration d'une législation source d'innovation et facile à mettre en œuvre, en recensant les éventuels doutes, obstacles ou failles qu'elle suscite, qui peuvent compromettre le développement de modèles commerciaux basés sur l'utilisation efficace des ressources.

Or. xm

Justification

Le rôle de la recherche et de l'innovation est essentiel pour promouvoir la transition vers l'économie circulaire. Il est dès lors essentiel d'appuyer des projets dans ce domaine, dans le cadre du programme Horizon 2020, par exemple, en plus de ceux qui sont élaborés pour développer la législation en la matière.

Amendement 36

Proposition de directive

Considérant 28 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 quater) Le 2 décembre 2015, la Commission a présenté un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire afin de stimuler la transition vers une économie circulaire. Étant donné que la Commission a mis en place un programme d'actions concrètes et ambitieuses, avec des mesures qui couvrent l'ensemble du cycle, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour accélérer cette transition.

Or. xm

Justification

Le 2 décembre 2015, la Commission a présenté un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire afin de stimuler la transition vers une économie circulaire. Elle a mis en place à cette fin un programme ambitieux de mesures spécifiques pour la période 2015-2018. Toutefois, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour accélérer cette transition. Ces mesures devraient, notamment, tenir compte de la nécessité d'instaurer un indicateur européen d'efficacité dans l'utilisation des ressources, des mesures législatives visant à favoriser la production et la consommation durables et des critères d'utilisation efficace des ressources, qui devront figurer sur l'étiquette des produits non énergétiques.

Amendement 37

Proposition de directive

Considérant 28 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 quinquies) Afin de limiter les effets négatifs sur l'environnement des différents matériaux et de préserver les ressources naturelles, il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires en mettant l'accent sur l'ensemble du cycle de vie des produits, y compris l'extraction durable des matières premières, une conception écologique des produits, des modes de production efficaces sur le plan écologique et une consommation durable permettant de conserver les ressources qui deviennent des déchets en circuit fermé.

Or. xm

Justification

Le 2 décembre 2015, la Commission a présenté un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire afin de stimuler la transition vers une économie circulaire. Elle a mis en place à cette fin un programme ambitieux de mesures spécifiques pour la période 2015-2018. Toutefois, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour accélérer cette transition. Ces mesures devraient, notamment, tenir compte de la nécessité d'instaurer un indicateur européen d'efficacité dans l'utilisation des ressources, des mesures législatives visant à favoriser la production et la consommation durables et des critères d'utilisation efficace des ressources, qui devront figurer sur l'étiquette des produits non énergétiques.

Amendement 38

Proposition de directive
Considérant 28 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 sexies) L'amélioration de l'utilisation des ressources pourrait permettre aux entreprises, aux autorités publiques et aux consommateurs de l'Union de réaliser des économies nettes substantielles, tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre annuelles totales. Pour cette raison, la Commission devrait proposer, d'ici la fin de 2018, un

indicateur principal ainsi qu'un tableau de bord de sous-indicateurs relatifs à l'utilisation efficace des ressources afin de suivre les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif d'augmenter l'efficacité dans l'utilisation des ressources au niveau de l'Union de 30 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 2014.

Or. xm

Justification

Le 2 décembre 2015, la Commission a présenté un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire afin de stimuler la transition vers une économie circulaire. Elle a mis en place à cette fin un programme ambitieux de mesures spécifiques pour la période 2015-2018. Toutefois, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour accélérer cette transition. Ces mesures devraient, notamment, tenir compte de la nécessité d'instaurer un indicateur européen d'efficacité dans l'utilisation des ressources, des mesures législatives visant à favoriser la production et la consommation durables et des critères d'utilisation efficace des ressources, qui devront figurer sur l'étiquette des produits non énergétiques.

Amendement 39

Proposition de directive Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Afin de compléter ou de modifier la directive 2008/98/CE, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne ***l'article 5, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 2, l'article 7, paragraphe 1, l'article 11bis, paragraphes 2 et 6, l'article 26, l'article 27, paragraphes 1 et 4, et l'article 38, paragraphes 1, 2 et 3.*** Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. ***Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission devrait veiller à ce que tous les documents utiles***

Amendement

(29) Afin de compléter ou de modifier la directive 2008/98/CE, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne:

soient transmis en temps voulu, de façon appropriée et simultanée, au Parlement européen et au Conseil.

- *les critères détaillés pour l'application des conditions dans lesquelles les substances ou objets sont considérés comme des sous-produits ou comme ayant cessé d'être des déchets,*
- *la mise en place de la liste des déchets,*
- *une méthode commune comprenant les conditions minimales de qualité, afin que le degré de gaspillage alimentaire puisse être mesuré de manière uniforme,*
- *les indicateurs permettant de mesurer les progrès globaux accomplis dans la réduction de la production des déchets et dans la mise en œuvre des mesures de prévention des déchets,*
- *une méthode commune comprenant les conditions minimales de qualité, afin que le degré de déchets marin provenant de déchets terrestres puisse être mesuré de manière uniforme,*
- *les exigences opérationnelles et de qualité minimales pour la désignation d'organismes de préparation en vue du réemploi et d'organismes de recyclage final agréés, ainsi que des règles spécifiques en matière de collecte, de traçabilité, de vérification et de communication des données,*
- *une méthode commune de calcul du poids des métaux ayant été recyclés à l'occasion de l'incinération, ainsi que les critères de qualité applicables aux métaux recyclés,*
- *l'adaptation du seuil pour le transport ou la collecte de déchets non dangereux en deçà duquel les établissements ou les entreprises qui assurent la collecte ou le transport de ces déchets ne doivent pas être enregistrés,*

- *les normes techniques minimales pour les activités de traitement qui nécessitent une autorisation en vertu de la directive 2008/98/CE, lorsqu'il est établi que de telles normes seraient bénéfiques pour la santé humaine et l'environnement,*

- *les normes minimales pour les activités qui nécessitent un enregistrement en vertu de la directive 2008/98/CE, lorsqu'il est établi que de telles normes seraient bénéfiques pour la santé humaine et l'environnement ou permettraient d'éviter de perturber le marché intérieur,*

- *la précision de l'application de la formule pour les installations d'incinération visée à l'annexe II, point R1, de la directive 2008/98/CE,*

- *l'adaptation des annexes I à V de la directive 2008/98/CE au progrès scientifique et technique, et*

Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, *et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.*

Or. xm

Justification

Alignement sur l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 et sur les modifications proposées

à l'article 9 relatif aux déchets alimentaires alimentaire et les déchets sauvages.

Amendement 40

Proposition de directive Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Afin de garantir l'application de conditions uniformes de mise en œuvre de la directive 2008/98/CE, il convient que des compétences d'exécution soient conférées à la Commission en ce qui concerne *l'article 9, paragraphes 4 et 5, l'article 33, paragraphe 2, l'article 35, paragraphe 5, et l'article 37, paragraphe 6*. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ¹⁹.

Amendement

(30) Afin de garantir l'application de conditions uniformes de mise en œuvre de la directive 2008/98/CE, il convient que des compétences d'exécution soient conférées à la Commission en ce qui concerne:

- *les modalités de notification des informations relatives à l'adoption et aux révisions notables des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets,*
- *les conditions minimales régissant le fonctionnement des registres électroniques des déchets dangereux,*
- *la méthode de collecte et de traitement des données, ainsi que le format pour la transmission des données concernant la mise en œuvre des objectifs sur le gaspillage alimentaire et les déchets maritimes, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et le remblayage, ainsi que les déchets biologiques, et*

Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ¹⁹.

¹⁹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et

¹⁹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et

principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. xm

Justification

Alignement sur l'accord interinstitutionnel du 13 avril.

Amendement 41

Proposition de directive

Article 1 – point 2 – sous-point a

Directive 2008/98/CE

Article 3 – point 1 bis – sous-point b

Texte proposé par la Commission

(b) les déchets mélangés et les déchets collectés séparément provenant d'autres sources, **comparables** aux déchets ménagers par leur nature, leur composition **et leur volume**.

Amendement

(b) les déchets mélangés et les déchets collectés séparément provenant d'autres sources, **similaires** aux déchets ménagers par leur nature **et** leur composition.

Or. xm

Justification

Afin que les données communiquées par les États membres soient fiables et comparables, il convient d'aligner la définition des déchets municipaux sur celle élaborée à des fins statistiques par Eurostat et l'OCDE. Cette définition n'inclut pas la référence à la quantité. Les références à la nature et à la composition permettent de déterminer s'il s'agit d'un même type de déchets qui n'entre pas dans le champ d'application de la définition des déchets municipaux.

Amendement 42

Proposition de directive

Article 1 – point 2 – sous-point a bis (nouveau)

Directive 2008/98/CE

Article 3 – point 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) le point suivant est inséré:

"1 ter) "déchets commerciaux et industriels": les déchets mixtes et les déchets collectés séparément provenant d'activités et/ou d'installations commerciales et/ou industrielles.

Les déchets commerciaux et industriels ne comprennent pas les déchets municipaux, les déchets de construction et de démolition, les déchets provenant des réseaux d'égouts et des stations d'épuration, y compris les boues d'épuration;"

Or. xm

Justification

Les déchets municipaux doivent être distingués des déchets provenant d'autres activités économiques qui ne sauraient être considérées comme similaires en raison de leur nature, de leur composition et de leur quantité. Les déchets municipaux représentent seulement entre 7 % et 10 % de la quantité totale de déchets produite dans l'Union; il convient donc d'envisager de définir des objectifs pour les déchets commerciaux et industriels, similaires à ceux fixés pour les déchets municipaux, afin d'encourager la transition vers une économie circulaire.

Amendement 43

Proposition de directive

Article 1 – point 2 – sous-point b

Directive 2008/98/CE

Article 3 – point 2 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

*2 bis) "déchets non dangereux": les déchets **qui ne présentent aucune des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe III;***

*2 bis) "déchets non dangereux": les déchets **qui ne sont pas visés par le point 2 du présent article;***

Or. xm

Justification

La définition des déchets non dangereux est alignée sur la définition jusqu'à présent en vigueur de l'article 2, point d), de la directive 1999/31/CE.

Amendement 44

Proposition de directive

Article 1 – point 2 – sous-point c

Directive 2008/98/CE

Article 3 – point 4

Texte proposé par la Commission

4) "biodéchets": les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires, ainsi que les autres déchets présentant des propriétés de biodégradabilité similaires et qui sont **comparables** par leur nature, leur composition **et leur volume**;

Amendement

4) "biodéchets": les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires, ainsi que les autres déchets présentant des propriétés de biodégradabilité **et de compostabilité** similaires et qui sont **similaires** par leur nature **et** leur composition;

Or. xm

Justification

Afin de ne pas mettre en péril la qualité du recyclage des biodéchets, seuls les déchets biodégradables et compostables de manière équivalente devaient être considérés comme similaires aux biodéchets. Les références à la nature et à la composition permettent déjà de déterminer s'il s'agit d'un même type de déchets qui n'entre pas dans le champ d'application de la définition des déchets municipaux.

Amendement 45

Proposition de directive

Article 1 – point 2 – sous-point d bis (nouveau)

Directive 2008/98/CE

Article 3 – point 9

Texte en vigueur

9) "gestion des déchets": la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier;

Amendement

d bis) le point 9) est remplacé par le texte suivant:

"9) "gestion des déchets": la collecte, le transport, ***le tri***, la valorisation et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier;"

Or. xm

Justification

Les opérations de tri des déchets sont essentielles à la bonne gestion des déchets dans la perspective d'une préparation en vue du réemploi et du recyclage et devraient dès lors être incluses dans cette définition.

Amendement 46

Proposition de directive

Article 1 – point 2 – sous-point d ter (nouveau)

Directive 2008/98/CE

Article 3 – point 11

Texte en vigueur

11) "collecte séparée": une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique;

Amendement

d ter) le point 11) est remplacé par le texte suivant:

"11) "collecte séparée": une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique, ***en particulier la préparation au réemploi et au recyclage;***"

Or. xm

Justification

Les collectes séparées des différents types de déchets sont un prérequis essentiel pour mener des opérations de préparation en vue du réemploi et du recyclage des déchets.

Amendement 47

Proposition de directive

Article 1 – point 2 – sous-point e

Directive 2008/98/CE

Article 3 – point 16

Texte proposé par la Commission

16) "préparation en vue du réemploi": les opérations de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par lesquelles des déchets, des produits ou des composants de produits qui ont été collectés par un organisme de préparation en vue du réemploi ou un système de consigne agréé sont préparés de manière à pouvoir être réutilisés sans autre opération de prétraitement;

Amendement

16) "préparation en vue du réemploi": les opérations de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par lesquelles des déchets, des produits ou des composants de produits ***qui sont devenus des déchets et*** qui ont été collectés par un organisme de préparation en vue du réemploi ou un système de consigne agréé sont préparés de manière à pouvoir être réutilisés sans autre opération de prétraitement;

Or. xm

Justification

La définition actuellement en vigueur est réintroduite. Conformément à la hiérarchie des déchets, il convient de faire une distinction entre, d'une part, la préparation en vue du réemploi et le réemploi. L'opération de préparation en vue du réemploi est effectuée uniquement une fois que le produit devient un déchet, alors que le réemploi s'opère avant qu'un produit ne devienne un déchet et est donc considéré comme une opération de prévention. Il est donc essentiel de maintenir cette distinction claire dans la directive afin qu'il n'y ait pas de difficultés dues à la surveillance des différents produits et flux de déchets.

Amendement 48

Proposition de directive

Article 1 – point 2 – sous-point e bis (nouveau)

Directive 2008/98/CE

Article 3 – point 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) le point suivant est inséré:

"16 bis) "organisme de préparation en vue du réemploi": entreprise qui manipule des déchets, travaille sur la chaîne de la préparation en vue du réemploi et applique la législation sur les déchets et toute autre réglementation pertinente;"

Or. xm

Justification

Dans plusieurs États membres, aucune loi en particulier ne définit les organismes de préparation en vue du réemploi. Conformément aux obligations figurant dans la directive, il convient de donner une définition harmoniser.

Amendement 49

Proposition de directive

Article 1 – point 2 – sous- point e ter (nouveau)

Directive 2008/98/CE

Article 3 – point 17

Texte en vigueur

Amendement

17) "recyclage": toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le **retraitement des matières organiques**, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage;

e ter) le point 17) est remplacé par le texte suivant:

"17) "recyclage": toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le **recyclage organique**, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage;

Or. xm

Justification

Réinsertion de la définition de recyclage organique énoncée dans la directive 94/62/CE.

Amendement 50

Proposition de directive

Article 1 – point 2 – sous-point e quater (nouveau)

Directive 2008/98/CE

Article 3 – point -17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*e quater) le point suivant est inséré:
"-17 bis) "recyclage organique", le traitement aérobic (compostage) ou anaérobic (biométhanisation), par des micro-organismes et dans des conditions contrôlées, des parties biodégradables des déchets d'emballages, avec production d'amendements organiques stabilisés ou de méthane. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique";*

Or. xm

Justification

Réinsertion de la définition de recyclage organique énoncée dans la directive 94/62/CE, conformément aux nouvelles obligations de recyclage des biodéchets.

Amendement 51

Proposition de directive

Article 1 – point 2 – sous-point f

Directive 2008/98/CE

Article 3 – point 17 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

17 bis) "processus de recyclage final": l'opération de recyclage qui commence lorsqu'aucune autre opération de tri *mécanique* n'est plus nécessaire et

17 bis) "processus de recyclage final": l'opération de recyclage qui commence lorsqu'aucune autre opération de tri n'est plus nécessaire et que les

que les déchets *entrent dans un processus de production et* sont effectivement retransformés en produits, matières ou substances;

déchets sont effectivement retransformés en produits, matières ou substances;

Or. xm

Justification

La définition de "processus de recyclage final" doit être cohérente avec celle de recyclage, énoncée à l'article 17.

Amendement 52

Proposition de directive

Article 1 – point 2 – sous-point f

Directive 2008/98/CE

Article 3 – point 17 ter

Texte proposé par la Commission

17 ter) "remblayage": toute opération de valorisation par laquelle des déchets appropriés sont utilisés à des fins de remise en état dans des zones d'excavation, ou, en ingénierie, pour des travaux d'aménagement paysager ou de construction, en remplacement de matières qui ne sont pas des déchets et qui auraient sinon été utilisées à ces fins;

Amendement

17 ter) "remblayage": toute opération de valorisation par laquelle des déchets **non dangereux** appropriés sont utilisés à des fins de remise en état dans des zones d'excavation, ou, en ingénierie, pour des travaux d'aménagement paysager ou de construction, en remplacement de matières qui ne sont pas des déchets et qui auraient sinon été utilisées à ces fins;

Or. xm

Justification

Il importe, pour la protection de l'environnement et de la santé humaine, que seuls les déchets non dangereux puissent être utilisés dans des opérations de remblayage.

Amendement 53

Proposition de directive

Article 1 – point 2 – sous-point f bis (nouveau)

Directive 2008/98/CE

Article 3 – point 21 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) le point suivant est ajouté:

"21) "tri": toute opération de gestion de déchets au cours de laquelle les déchets collectés sont répartis en plusieurs fractions et sous-fractions;"

Or. xm

Justification

Les opérations de tri des déchets sont essentielles à la bonne gestion des déchets dans la perspective d'une préparation en vue du réemploi et du recyclage. Il est expressément fait référence aux opérations de "tri" à l'article 3, paragraphe 17 bis, et à l'article 8 bis, paragraphe 4 bis. Cette opération doit donc être clairement définie de sorte que la présente directive s'applique uniformément et de manière harmonisée dans tous les États membres.

Amendement 54

Proposition de directive

Article 1 – point 2 – sous-point f ter (nouveau)

Directive 2008/98/CE

Article 3 – point 22 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f ter) le point suivant est ajouté:

"22) "déchets sauvages": déchets dans les zones rurales et urbaines accessibles au public, y compris les eaux de surface, qui sont rejetés illicitement ou résultent d'une gestion des déchets inappropriée;"

Or. xm

Justification

Insertion de la définition dans un souci de conformité avec les nouvelles obligations énoncées dans la directive modifiée. En outre, comme le terme anglais "litter" ne se traduit pas facilement dans toutes les langues, il est essentiel d'en donner une définition.

Amendement 55

Proposition de directive

Article 1 – point 2 – sous-point f quater (nouveau)

Directive 2008/98/CE

Article 3 – point 23 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*f quater) le point suivant est ajouté:
"23) "dépôt sauvage de détritius": toute action ou omission de la part du détenteur des déchets qui, de manière intentionnelle ou par négligence, entraîne des déchets sauvages;"*

Or. xm

Justification

Insertion de la définition dans un souci de conformité avec les nouvelles obligations énoncées dans la directive modifiée. En outre, comme le terme anglais "littering" ne se traduit pas facilement dans toutes les langues, il est essentiel d'en donner une définition.

Amendement 56

Proposition de directive

Article 1 – point 2 – sous-point f quinquies (nouveau)

Directive 2008/98/CE

Article 3 – point 24 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*f quinquies) le point suivant est ajouté:
"24) "gaspillage alimentaire": pertes de denrées alimentaires au niveau du commerce de détail ou du consommateur tout au long des chaînes de production et d'approvisionnement, y compris les pertes après récoltes;"*

Or. xm

Justification

Il convient d'ajouter une définition harmonisée de "gaspillage alimentaire" dans un souci de conformité avec les obligations prévues par la directive à l'examen, conformément à l'objectif de développement durable 12.3.

Amendement 57

Proposition de directive

Article 1 – point 2 – sous-point f sexies (nouveau)

Directive 2008/98/CE

Article 3 – point 25 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*f sexies) le point suivant est ajouté:
"25) "décontamination": toute opération d'élimination ou de traitement des composants ou polluants dangereux indésirables présents dans les déchets ou, en cas d'impossibilité technique ou économique, toute opération de traitement du déchet de sorte à en détruire les polluants;"*

Or. xm

Justification

L'insertion de cette définition vise à améliorer la gestion des déchets dangereux en évitant la contamination de matériaux recyclés par des substances dangereuses pour la santé humaine et l'environnement.

Amendement 58

Proposition de directive

Article 1 – point 2 bis (nouveau)

Directive 2008/98/CE

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte en vigueur

Amendement

2 bis) À l'article 4, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte

2. Lorsqu'ils appliquent la hiérarchie des déchets visée au paragraphe 1, les États membres prennent des mesures pour encourager les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement. Cela peut exiger que certains flux de déchets spécifiques s'écartent de la hiérarchie, lorsque cela se justifie par une réflexion fondée sur l'approche de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets.

suivant:

"2. Lorsqu'ils appliquent la hiérarchie des déchets visée au paragraphe 1, les États membres prennent des mesures pour encourager les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement. Cela peut exiger que certains flux de déchets spécifiques s'écartent de la hiérarchie, lorsque cela se justifie par une réflexion fondée sur l'approche de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets. ***Il se peut que certains déchets doivent passer par une procédure de décontamination préalable à tout nouveau traitement;***"

Or. xm

Justification

Il convient que la hiérarchie des déchets comporte une étape de décontamination des déchets dangereux avant leur valorisation afin de garantir que les déchets recyclés ne contiennent pas de substances susceptibles de menacer la santé humaine et l'environnement.

Amendement 59

Proposition de directive

Article 1 – point 3

Directive 2008/98/CE

Article 4 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres ont recours à des instruments économiques appropriés pour inciter à l'application de la hiérarchie des déchets.

Amendement

3. Les États membres ont recours à des instruments économiques appropriés pour inciter à l'application de la hiérarchie des déchets, ***avant tout pour favoriser la réalisation des programmes de prévention des déchets visés à l'article 29, mais aussi pour encourager les activités visant à atteindre les objectifs de préparation au réemploi et de recyclage énoncés à l'article 11, paragraphe 2.***

Or. xm

Justification

Pour respecter la hiérarchie des déchets, les États membres devraient veiller à ce que le principal objectif des outils économiques soit la réalisation des objectifs énoncés dans les programmes nationaux de prévention.

Amendement 60

Proposition de directive

Article 1 – point 3

Directive 2008/98/CE

Article 4 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ils notifient à la Commission les instruments spécifiques mis en place en application du paragraphe 1 au plus tard le [insérer date, dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les **cinq** ans par la suite.

Amendement

Ils notifient à la Commission les instruments spécifiques mis en place en application du paragraphe 1 au plus tard le [insérer date, dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les **trois** ans par la suite.

Or. xm

Justification

L'obligation de notification devient ainsi conforme à la période fixée à l'article 37, paragraphe 5.

Amendement 61

Proposition de directive

Article 1 – point 4 – sous-point a

Directive 2008/98/CE

Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. **Les États membres font en sorte qu'une** substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas de produire ladite substance ou ledit objet **soit** considéré non pas comme un déchet, mais comme un sous-produit si les conditions suivantes

Amendement

1. **Une** substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas de produire ladite substance ou ledit objet **est** considéré non pas comme un déchet, mais comme un sous-produit si les conditions suivantes sont réunies:

sont réunies:

Or. xm

Justification

En règle générale, une substance ou un objet issu d'une pratique de symbiose industrielle, laquelle constitue un processus de production dont le but premier n'est pas de produire ladite substance ou ledit objet, devrait être considéré comme un sous-produit à certaines conditions. La Commission peut se voir conférer le pouvoir de fixer des critères harmonisés pour l'application d'un statut des sous-produits, en privilégiant les pratiques éprouvées et reproductibles de symbiose industrielle. Les États membres ne peuvent décider de l'application du statut de sous-produit qu'au cas par cas.

Amendement 62

Proposition de directive

Article 1 – point 4 – sous-point b

Directive 2008/98/CE

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 bis afin d'établir des critères détaillés concernant l'application des conditions énoncées au paragraphe 1 à des substances ou objets particuliers.

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 bis afin d'établir des critères détaillés concernant l'application des conditions énoncées au paragraphe 1 à des substances ou objets particuliers. ***La Commission privilégie les pratiques éprouvées et reproductibles de symbiose industrielle dans la définition des critères détaillés.***

Or. xm

Justification

En règle générale, une substance ou un objet issu d'une pratique de symbiose industrielle, laquelle constitue un processus de production dont le but premier n'est pas de produire ladite substance ou ledit objet, devrait être considéré comme un sous-produit à certaines conditions. La Commission peut se voir conférer le pouvoir de fixer des critères harmonisés pour l'application d'un statut des sous-produits, en privilégiant les pratiques éprouvées et reproductibles de symbiose industrielle. Les États membres ne peuvent décider de l'application du statut de sous-produit qu'au cas par cas.

Amendement 63

Proposition de directive

Article 1 – point 4 – sous-point c

Directive 2008/98/CE

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. *Les États membres notifient à la Commission les réglementations techniques arrêtées au titre du paragraphe 1, conformément à la directive 2015/1535/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (*) lorsque ladite directive l'exige.*

(*) JO L 241 du 17.9.2015, p. 1.

Amendement

3. *En l'absence de critères fixés à l'échelon de l'Union conformément à la procédure énoncée au paragraphe 2, les États membres peuvent, au cas par cas, définir des critères détaillés pour l'application à des déchets bien précis des conditions établies au paragraphe 1, dont les valeurs limites pour les polluants. Les États membres notifient à la Commission les réglementations techniques arrêtées au titre du paragraphe 1, conformément à la directive 2015/1535/CE^{1a} du Parlement européen et du Conseil lorsque celle-ci l'exige.*

^{1a} Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

Or. xm

Justification

En règle générale, une substance ou un objet issu d'une pratique de symbiose industrielle, laquelle constitue un processus de production dont le but premier n'est pas de produire ladite substance ou ledit objet, devrait être considéré comme un sous-produit à certaines conditions. La Commission peut se voir conférer le pouvoir de fixer des critères harmonisés pour l'application d'un statut des sous-produits, en privilégiant les pratiques éprouvées et reproductibles de symbiose industrielle. Les États membres ne peuvent décider de l'application du statut de sous-produit qu'au cas par cas.

Amendement 64

Proposition de directive

Article 1 – point 5 – sous-point b

Directive 2008/98/CE

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 bis afin d'établir des critères détaillés concernant l'application des conditions énoncées au paragraphe 1 à **certains** déchets. Ces critères détaillés comprennent **si nécessaire** des valeurs limites pour les polluants et tiennent compte de tout effet **environnemental** préjudiciable éventuel de la substance ou de l'objet.

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 bis afin d'établir des critères détaillés concernant l'application des conditions énoncées au paragraphe 1 à **des** déchets **bien précis**. Ces critères détaillés comprennent des valeurs limites pour les polluants et tiennent compte de tout effet préjudiciable éventuel de la substance ou de l'objet **sur l'environnement ou la santé humaine**

Or. xm

Justification

De manière générale, la Commission doit se voir conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués établissant des dispositions harmonisées sur les critères déterminant la fin du statut de déchet à certains types de déchets. En l'absence de tels critères à l'échelon de l'Union, les États membres devraient pouvoir définir des critères nationaux respectant les conditions particulières énoncées à l'article 6, paragraphe 1. En l'absence de tels critères à l'échelon national, les États membres devraient veiller à ce que les déchets ayant suivi un processus de redressement ne soient plus considérés comme des déchets s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 6, paragraphe 1, pour autant les autorités compétentes nationales s'en assurent au cas par cas.

Amendement 65

Proposition de directive

Article 1 – point 5 – sous-point b

Directive 2008/98/CE

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres notifient à la Commission les réglementations

Amendement

4. **En l'absence de critères fixés à l'échelon de l'Union conformément à la**

techniques arrêtées au titre du paragraphe 1, conformément à la directive 2015/1535/CE du Parlement européen et du Conseil lorsque celle-ci l'exige.

procédure énoncée au paragraphe 2, les États membres peuvent définir des critères détaillés pour l'application à des déchets bien précis des conditions établies au paragraphe 1, dont les valeurs limites pour les polluants. Les États membres notifient à la Commission les réglementations techniques arrêtées au titre du paragraphe 1, conformément à la directive 2015/1535/CE lorsque celle-ci l'exige.

Or. xm

Justification

De manière générale, la Commission doit se voir conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués établissant des dispositions harmonisées sur les critères déterminant la fin du statut de déchet à certains types de déchets. En l'absence de tels critères à l'échelon de l'Union, les États membres devraient pouvoir définir des critères nationaux respectant les conditions particulières énoncées à l'article 6, paragraphe 1. En l'absence de tels critères à l'échelon national, les États membres devraient veiller à ce que les déchets ayant suivi un processus de redressement ne soient plus considérés comme des déchets s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 6, paragraphe 1, pour autant les autorités compétentes nationales s'en assurent au cas par cas.

Amendement 66

Proposition de directive

Article 1 – point 6 – sous-point a bis (nouveau)

Directive 2008/98/CE

Article 7 – paragraphe 4

Texte en vigueur

4. Le déclassé de déchets dangereux en déchets non dangereux ne **peut** pas se faire par dilution ou mélange en vue d'une diminution des concentrations initiales en substances dangereuses sous les seuils définissant le caractère dangereux d'un déchet.

Amendement

a bis) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Le déclassé de déchets dangereux en déchets non dangereux **ou la modification des propriétés dangereuses** ne **peuvent** pas se faire par dilution ou mélange en vue d'une diminution des concentrations initiales en substances dangereuses sous les seuils définissant le caractère dangereux d'un déchet **ou fixant les propriétés dangereuses.**"

Justification

Le rejet de substances dangereuses dans l'environnement par dilution ou mélange doit être interdit.

Amendement 67**Proposition de directive****Article 1 – point 7 – sous-point -a (nouveau)**

Directive 2008/98/CE

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte en vigueur

1. En vue de renforcer le réemploi, la prévention, le recyclage et autre valorisation en matière de déchets, les États membres **peuvent prendre** des mesures législatives ou non pour que la personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits (le producteur du produit) soit soumise au régime de responsabilité élargie des producteurs.

Amendement

-a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"1. En vue de renforcer le réemploi, la prévention, le recyclage et autre valorisation en matière de déchets, les États membres **prennent** des mesures législatives ou non pour que la personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits (le producteur du produit) soit soumise au régime de responsabilité élargie des producteurs."

Or. xm

Justification

L'instauration de mesures de responsabilité élargie des producteurs pourrait encourager la conception de produits pouvant être réemployés ou recyclés, étant donné que cela pourrait réduire leurs coûts de fin de vie.

Amendement 68**Proposition de directive****Article 1 – point 7 – sous-point a**

Directive 2008/98/CE

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Ces mesures **peuvent** également **comprendre** la mise en place de régimes de responsabilité élargie des producteurs, définissant des obligations opérationnelles et financières pour les producteurs de produits.

Amendement

Ces mesures **comprennent** également la mise en place de régimes de responsabilité élargie des producteurs, définissant des obligations opérationnelles et financières pour les producteurs de produits **pour lesquels la responsabilité du producteur est élargie à la phase du cycle de vie du produit qui fait suite à la consommation, au moins pour les emballages définis à l'article 3, point 1), de la directive 94/62/CE, les équipements électriques et électroniques définis à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 2012/19/UE, ainsi qu'aux piles et accumulateurs définis à l'article 3, point 1), de la directive 2006/66/CE..**

Or. xm

Justification

L'instauration de régimes de responsabilité élargie des producteurs pour les emballages, les équipements électriques et électroniques ainsi que les batteries et accumulateurs a démontré son efficacité dans la gestion des déchets. Cette obligation devrait donc être instituée partout dans l'Union européenne et définies par un ensemble de règles harmonisées.

Amendement 69

Proposition de directive

Article 1 – point 7 – sous-point a bis (nouveau)

Directive 2008/98/CE

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte en vigueur

2. Les États membres **peuvent prendre** des mesures appropriées pour encourager la conception de produits aux fins d'en réduire les incidences sur l'environnement et la production de déchets

Amendement

a bis) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres **prennent** des mesures appropriées pour encourager la conception de produits aux fins d'en réduire les incidences sur l'environnement et la production de déchets au cours de la

au cours de la production et de l'utilisation ultérieure des produits et afin de veiller à ce que la valorisation et l'élimination des produits qui sont devenus des déchets aient lieu conformément aux articles 4 et 13.

production et de l'utilisation ultérieure des produits et afin de veiller à ce que la valorisation et l'élimination des produits qui sont devenus des déchets aient lieu conformément aux articles 4 et 13.

Or. xm

Justification

L'instauration de mesures de responsabilité élargie des producteurs pourrait encourager la conception de produits pouvant être réemployés ou recyclés, étant donné que cela pourrait réduire leurs coûts de fin de vie.

Amendement 70

Proposition de directive

Article 1 – point 7 – sous-point b

Directive 2008/98/CE

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

De telles mesures **peuvent** entre autres **encourager** la mise au point, la production et la commercialisation de produits à usages multiples, techniquement durables et qui, après être devenus des déchets, se prêtent à la **préparation en vue du réemploi et au recyclage**, afin de faciliter la bonne application de la hiérarchie des déchets. Ces mesures tiennent compte des incidences des produits tout au long de leur cycle de vie.

Amendement

De telles mesures **encouragent** entre autres la mise au point, la production et la commercialisation de produits à usages multiples, techniquement durables et **facilement réparables**, qui, après être devenus des déchets **et avoir été préparés au réemploi ou recyclés**, se prêtent à la **mise sur le marché** afin de faciliter la bonne application de la hiérarchie des déchets. Ces mesures tiennent compte des incidences des produits tout au long de leur cycle de vie **ainsi que de la hiérarchie des déchets**.

Or. xm

Justification

L'instauration de mesures de responsabilité élargie des producteurs pourrait encourager la conception de produits pouvant être réemployés ou recyclés, étant donné que cela pourrait réduire leurs coûts de fin de vie.

Amendement 71

Proposition de directive

Article 1 – point 7 – sous-point b bis (nouveau)

Directive 2008/98/CE

Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*b bis) le paragraphe suivant est inséré:
"2 bis. Les États membres notifient à la Commission les instruments spécifiques mis en place en application des paragraphes 1 et 2 au plus tard le [insérer date, dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les trois ans par la suite.";*

Or. xm

Justification

L'obligation de notification devient ainsi conforme à la période fixée à l'article 37, paragraphe 5.

Amendement 72

Proposition de directive

Article 1 – point 7 – sous-point c

Directive 2008/98/CE

Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission organise un échange d'informations entre les États membres et les parties prenantes des régimes de responsabilité des producteurs sur la mise en œuvre pratique des exigences définies à l'article 8 bis et sur les meilleures pratiques pour garantir la bonne gouvernance et la coopération transfrontière des régimes de responsabilité élargie des producteurs. L'échange d'informations porte, entre autres, sur les aspects organisationnels et la surveillance

5. La Commission organise **régulièrement** un échange d'informations entre les États membres, **les autorités locales** et les parties prenantes des régimes de responsabilité des producteurs sur la mise en œuvre pratique des exigences définies à l'article 8 bis et sur les meilleures pratiques pour garantir la bonne gouvernance et la coopération transfrontière des régimes de responsabilité élargie des producteurs. L'échange d'informations porte, entre autres, sur les

des organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur, la sélection des organismes de gestion des déchets et la prévention du dépôt sauvage de détritrus. La Commission publie les résultats de cet échange d'informations.

aspects organisationnels et la surveillance des organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur, la sélection des organismes de gestion des déchets et la prévention **de la production de déchets et** du dépôt sauvage de détritrus. La Commission publie les résultats de cet échange d'informations.

Or. xm

Justification

L'échange régulier d'informations sur les bonnes pratiques de gestion de déchets entre les États membres et les parties prenantes aux systèmes de responsabilité élargie des producteurs est capital pour favoriser le respect et la réalisation des objectifs fixés par lesdits systèmes.

Amendement 73

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 2008/98/CE

Article 8 bis – paragraphe 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

- définissent clairement les rôles et les responsabilités des producteurs qui mettent des produits sur le marché de l'Union, des organisations qui mettent en œuvre la responsabilité élargie des producteurs en leur nom, des organismes publics ou privés de gestion des déchets, des autorités locales et, le cas échéant, des organismes agréés de préparation en vue du réemploi;

Amendement

- définissent clairement les rôles et les responsabilités des producteurs qui mettent des produits sur le marché de l'Union, des organisations qui mettent en œuvre la responsabilité élargie des producteurs en leur nom, des organismes publics ou privés de gestion des déchets, **des distributeurs**, des autorités locales et, le cas échéant, **des réseaux de réemploi et de réparation ainsi que** des organismes agréés de préparation en vue du réemploi;

Or. xm

Justification

Il importe que les États membres définissent les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes aux régimes de responsabilité élargie des producteurs.

Amendement 74

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 2008/98/CE

Article 8 bis – paragraphe 1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

- définissent des objectifs mesurables de gestion des déchets, compatibles avec la hiérarchie des déchets, en vue d'atteindre au moins les objectifs quantitatifs pertinents pour le régime qui sont fixés par la présente directive, la directive 94/62/CE, la directive 2000/53/CE, la directive 2006/66/CE et la directive 2012/19/UE;

Amendement

- définissent des objectifs mesurables de **prévention et de** gestion des déchets, compatibles avec la hiérarchie des déchets, en vue d'atteindre les objectifs **fixés dans les programmes de prévention des déchets visés à l'article 29 de la directive et de réaliser au moins les objectifs** quantitatifs pertinents pour le régime qui sont fixés par la présente directive, la directive 94/62/CE, la directive 2000/53/CE, la directive 2006/66/CE et la directive 2012/19/UE;

Or. xm

Justification

Les régimes de responsabilité des déchets doivent également comporter des objectifs compatibles avec la hiérarchie des déchets, afin de contribuer à la réalisation des objectifs de prévention des déchets fixés par les programmes nationaux y afférents.

Amendement 75

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 2008/98/CE

Article 8 bis – paragraphe 1 – tiret 3

Texte proposé par la Commission

- établissent un système de communication des informations afin de recueillir des informations sur les produits mis sur le marché de l'Union par les producteurs soumis au régime de responsabilité élargie des producteurs. Une fois ces produits devenus des déchets, le système de communication des

Amendement

- établissent un système de communication des informations **fiable et précis** afin de recueillir des informations sur les produits mis sur le marché de l'Union par les producteurs soumis au régime de responsabilité élargie des producteurs. Une fois ces produits devenus des déchets, le système de communication

informations permettra de recueillir des informations sur la collecte et le traitement de ces déchets, et de préciser, le cas échéant, les flux de matières;

des informations *fiable et précis* permettra de recueillir des informations sur la collecte et le traitement de ces déchets, et de préciser, le cas échéant, les flux de matières;

Or. xm

Justification

Les systèmes de responsabilité élargie des producteurs font en sorte que le système de communication des informations soit précis et fiable de sorte que les États membres puissent transmettre des informations crédibles afin d'atteindre les objectifs fixés à l'échelon de l'Union.

Amendement 76

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 2008/98/CE

Article 8 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les détenteurs de déchets visés par les régimes de responsabilité élargie des producteurs mis en place conformément à l'article 8, paragraphe 1, soient informés de l'existence de systèmes de collecte des déchets et de la prévention du dépôt sauvage de détritrus. Les États membres prennent également des mesures pour inciter les détenteurs de déchets à **participer aux** systèmes de collecte sélective mis en place, notamment par des mesures d'incitation économiques ou réglementaires, selon le cas.

Amendement

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les détenteurs de déchets visés par les régimes de responsabilité élargie des producteurs mis en place conformément à l'article 8, paragraphe 1, soient informés de l'existence de systèmes de **reprise, de réseaux de réemploi et de réparation, d'organismes agréés de préparation en vue du réemploi, de systèmes de** collecte des déchets et de la prévention du dépôt sauvage de détritrus. Les États membres prennent également des mesures pour inciter les détenteurs de déchets à **déposer leurs déchets dans les** systèmes de collecte sélective mis en place, notamment par des mesures d'incitation économiques ou réglementaires, selon le cas.

Or. xm

Justification

Les États membres devraient veiller à ce que les détenteurs de déchets disposent des informations nécessaires sur la disponibilité de systèmes de réemploi des produits et de systèmes de collecte et de valorisation des produits devenus des déchets.

Amendement 77

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 2008/98/CE

Article 8 bis – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ait une couverture géographique clairement définie et que les matières et les produits couverts soient clairement précisés;

Amendement

a) ait une couverture géographique clairement définie et que les matières et les produits couverts soient clairement précisés *en fonction des espaces de vente, sans que ceux-ci ne se limitent aux territoires où la collecte et la gestion des déchets sont rentables;*

Or. xm

Justification

Il convient que les États membres s'assurent que la zone géographique où sont mis en place les système de responsabilité élargie des producteurs ne se limitent pas exclusivement aux zones où la collecte et la gestion des déchets sont rentables.

Amendement 78

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 2008/98/CE

Article 8 bis – paragraphe 3 – point d – tiret 2

Texte proposé par la Commission

- les contributions financières versées par les producteurs;

Amendement

- les contributions financières *agrégées* versées par les producteurs;

Or. xm

Justification

Afin de garantir la transmission d'informations appropriées sur les ressources financières affectées aux régimes de responsabilité élargie des producteurs sans pour autant révéler d'informations commerciales sensibles sur les producteurs, les États membres devraient veiller à la publication du montant des contributions que les systèmes de responsabilité élargie des producteurs reçoivent annuellement de leurs membres ainsi que de la contribution versée par chaque membre au titre de chaque produit commercialisé.

Amendement 79

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 2008/98/CE

Article 8 bis – paragraphe 3 – point d – tiret 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***les contributions financières versées par les producteurs par unité vendue ou par tonne de produits mis sur le marché;***

Or. xm

Justification

Afin de garantir la transmission d'informations appropriées sur les ressources financières affectées aux régimes de responsabilité élargie des producteurs sans pour autant révéler d'informations commerciales sensibles sur les producteurs, les États membres devraient veiller à la publication du montant des contributions que les systèmes de responsabilité élargie des producteurs reçoivent annuellement de leurs membres ainsi que de la contribution versée par chaque membre au titre de chaque produit commercialisé.

Amendement 80

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 2008/98/CE

Article 8 bis – paragraphe 3 – point d – tiret 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***les objectifs de prévention et de gestion des déchets visés au paragraphe 1,***

premier tiret, et la réalisation de ces objectifs.

Or. xm

Justification

Les systèmes de responsabilité élargie des producteurs devraient déterminer et publier leur contribution aux objectifs de prévention ainsi que de préparation au réemploi et de recyclage fixés dans la présente directive.

Amendement 81

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 2008/98/CE

Article 8 bis – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) soient modulées en fonction du coût réel de gestion de fin de vie de chaque produit ou groupe de produits similaires, compte tenu notamment des possibilités de réemploi et de recyclabilité de ceux-ci;

Amendement

b) soient modulées en fonction du coût réel de gestion de fin de vie de chaque produit ou groupe de produits similaires, compte tenu notamment ***de la réparabilité***, des possibilités de réemploi et de recyclabilité de ceux-ci; ***ainsi que de la présence de substances dangereuses***;

Or. xm

Justification

Pour encourager l'écoconception, il convient de moduler les contributions des producteurs commercialisant leurs produits en fonction de leur réparabilité, de leurs possibilités de réemploi et recyclabilité et de la présence de substances dangereuses.

Amendement 82

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 2008/98/CE

Article 8 bis – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) soient établies sur la base du coût optimisé des services fournis dans les cas où des organismes publics de gestion des déchets sont chargés de l'exécution des tâches opérationnelles au nom du régime de responsabilité élargie des producteurs.

Amendement

c) soient établies sur la base du coût optimisé des services fournis dans les cas où des organismes publics de gestion des déchets sont chargés de l'exécution des tâches opérationnelles au nom du régime de responsabilité élargie des producteurs.
Le coût optimisé des services est transparent et reflète les coûts supportés par les opérateurs de gestion des déchets dans l'exécution des tâches opérationnelles au nom du régime de responsabilité élargie des producteurs.

Or. xm

Justification

Les coûts facturés aux systèmes de responsabilité élargie des producteurs devraient couvrir les coûts supportés par les opérateurs de gestion des déchets dans l'exploitation d'un système efficace de gestion des déchets, et non tous les coûts que leurs obligations peuvent entraîner. Ces coûts devraient être fixés grâce à une analyse détaillée et exposés en toute transparence.

Amendement 83

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 2008/98/CE

Article 8 bis – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

5. ***Lorsque, sur le territoire d'un État membre, plusieurs organisations mettent en œuvre des obligations de responsabilité élargie des producteurs au nom des producteurs, les États membres établissent une autorité indépendante chargée de surveiller la mise en œuvre des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs.***

Amendement

5. ***Les États membres créent une autorité indépendante chargée de superviser la mise en œuvre des obligations de responsabilité élargie des producteurs et notamment de s'assurer que les organisations dans le domaine de la responsabilité élargie des producteurs respectent les obligations établies au paragraphe 3, points a) à d).***

Or. xm

Justification

Il convient que des autorités indépendantes contrôlent la mise en place des régimes de responsabilité élargie des producteurs afin de s'assurer de leur efficacité, sans créer toutefois de charges financières supplémentaires pour les organismes publics ou les consommateurs.

Amendement 84

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 2008/98/CE

Article 8 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres mettent en place une plateforme pour permettre un dialogue régulier entre les parties prenantes de la mise en œuvre de régimes de responsabilité étendue des producteurs, y compris les organismes publics ou privés de gestion des déchets, les autorités locales et, le cas échéant, les organismes agréés de préparation en vue du réemploi."

Amendement

6. Les États membres mettent en place une plateforme pour permettre un dialogue régulier entre les parties prenantes de la mise en œuvre de régimes de responsabilité étendue des producteurs, y compris les **producteurs et les distributeurs, les** organismes publics ou privés de gestion des déchets, les autorités locales et, le cas échéant, **les réseaux de réparation et de réemploi ainsi que** les organismes agréés de préparation en vue du réemploi."

Or. xm

Justification

Il convient que toutes les parties prenantes de la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs participent aux échanges d'informations.

Amendement 85

Proposition de directive

Article 1 – point 9

Directive 2008/98/CE

Article 9 – paragraphe 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

- encouragent l'utilisation de produits qui représentent une utilisation efficace des

Amendement

- **promouvent et soutiennent la production et** l'utilisation de produits qui

ressources, sont durables, réparables et recyclables;

représentent une utilisation efficace des ressources, sont durables, **réutilisables**, réparables et recyclables;

Or. xm

Justification

La prévention des déchets est la meilleure manière d'améliorer l'efficacité d'utilisation des ressources et de réduire l'incidence environnementale des déchets, en encourageant l'utilisation de matériaux durables, recyclables et réutilisables et de grande qualité. La réduction des substances dangereuses dans les matériaux est un aspect important de la prévention des déchets. Pour encourager la prévention des déchets, il importe que les États membres définissent des objectifs de réduction et de prévention des déchets à l'échelon national en les associant à des mesures appropriées, y compris en ayant recours à des instruments financiers et à des campagnes de sensibilisation.

Amendement 86

Proposition de directive

Article 1 – point 9

Directive 2008/98/CE

Article 9 – paragraphe 1 – tiret 3

Texte proposé par la Commission

- encouragent la mise en place de systèmes facilitant les activités de réemploi, en particulier pour les équipements électriques et électroniques, les textiles et le mobilier;

Amendement

- **soutenir** la mise en place de systèmes facilitant **les activités de réparation et de réemploi visées à l'article 9 bis**;

Or. xm

Justification

La prévention des déchets est la meilleure manière d'améliorer l'efficacité d'utilisation des ressources et de réduire l'incidence environnementale des déchets, en encourageant l'utilisation de matériaux durables, recyclables et réutilisables et de grande qualité. La réduction des substances dangereuses dans les matériaux est un aspect important de la prévention des déchets. Pour encourager la prévention des déchets, il importe que les États membres définissent des objectifs de réduction et de prévention des déchets à l'échelon national en les associant à des mesures appropriées, y compris en ayant recours à des instruments économiques et à des campagnes de sensibilisation.

Amendement 87

Proposition de directive

Article 1 – point 9

Directive 2008/98/CE

Article 9 – paragraphe 1 – tiret 4

Texte proposé par la Commission

- réduisent la production de déchets dans les procédés liés à la production industrielle, à l'extraction des minéraux, à la construction et à la démolition, en tenant compte des meilleures techniques disponibles;

Amendement

réduisent la production de déchets dans les procédés liés à la production industrielle, à la ***fabrication***, à l'extraction des minéraux, à la construction et à la démolition, en tenant compte des meilleures techniques disponibles;

Or. en

Amendement 88

Proposition de directive

Article 1 – point 9

Directive 2008/98/CE

Article 9 – paragraphe 1 – tiret 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***réduisent la production de déchets dans le commerce et les services en tenant compte des meilleures techniques disponibles et des bonnes pratiques;***

Or. xm

Justification

La prévention des déchets est la meilleure manière d'améliorer l'efficacité d'utilisation des ressources et de réduire l'incidence environnementale des déchets, en encourageant l'utilisation de matériaux durables, recyclables et réutilisables et de grande qualité. La réduction des substances dangereuses dans les matériaux est un aspect important de la prévention des déchets. Pour encourager la prévention des déchets, il importe que les États membres définissent des objectifs de réduction et de prévention des déchets à l'échelon national en les associant à des mesures appropriées, y compris en ayant recours à des instruments économiques et à des campagnes de sensibilisation.

Amendement 89

Proposition de directive

Article 1 – point 9

Directive 2008/98/CE

Article 9 – paragraphe 1 – tiret 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***comportent des actions visant à réduire la production de déchets d'emballage, comme indiqué à l'article 4 de la directive 94/62/CE;***

Or. xm

Justification

La prévention des déchets est la meilleure manière d'améliorer l'efficacité d'utilisation des ressources et de réduire l'incidence environnementale des déchets, en encourageant l'utilisation de matériaux durables, recyclables et réutilisables et de grande qualité. La réduction des substances dangereuses dans les matériaux est un aspect important de la prévention des déchets. Pour encourager la prévention des déchets, il importe que les États membres définissent des objectifs de réduction et de prévention des déchets à l'échelon national en les associant à des mesures appropriées, y compris en ayant recours à des instruments économiques et à des campagnes de sensibilisation.

Amendement 90

Proposition de directive

Article 1 – point 9

Directive 2008/98/CE

Article 9 – paragraphe 1 – tiret 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***découragent la commercialisation de produits à obsolescence programmée;***

Or. xm

Justification

Les produits à obsolescence programmée devraient être désignés de sorte à prolonger la

durée de vie utile et à réduire la production de déchets.

Amendement 91

Proposition de directive

Article 1 – point 9

Directive 2008/98/CE

Article 9 – paragraphe 1 – tiret 5

Texte proposé par la Commission

- réduisent la production de déchets alimentaires dans la production primaire, la transformation et la fabrication, le commerce de détail et les autres formes de distribution des denrées alimentaires, dans les restaurants et les services de restauration ainsi qu'au sein des ménages.

Amendement

- réduisent la production de déchets alimentaires ***au niveau du commerce de détail ou du consommateur et réduisent les pertes alimentaires les pertes alimentaires tout au long des chaînes de production et d'approvisionnement, y compris les pertes après récoltes, afin d'atteindre l'objectif de réduction du gaspillage alimentaire de 30 % d'ici 2030;***

Or. xm

Justification

Il importe que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin de réduire le gaspillage alimentaire conformément à l'engagement pris par l'Union dans le cadre du programme de développement durable à l'horizon 2030 visant à réduire de 50 % d'ici 2030 le gaspillage alimentaire. Afin d'atteindre cet objectif, les États membres devraient intégrer un objectif qui est au moins équivalent dans leurs programmes nationaux de prévention des déchets et devraient mettre en œuvre des mesures visant à prévenir le gaspillage alimentaire.

Amendement 92

Proposition de directive

Article 1 – point 9

Directive 2008/98/CE

Article 9 – paragraphe 1 – tiret 6 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***réduisent la teneur en substances nocives des matières et produits;***

Justification

La prévention des déchets est la meilleure manière d'améliorer l'efficacité d'utilisation des ressources et de réduire l'incidence environnementale des déchets, en encourageant l'utilisation de matériaux durables, recyclables et réutilisables et de grande qualité. La réduction des substances dangereuses dans les matériaux est un aspect important de la prévention des déchets. Pour encourager la prévention des déchets, il importe que les États membres définissent des objectifs de réduction et de prévention des déchets à l'échelon national en les associant à des mesures appropriées, y compris en ayant recours à des instruments économiques et à des campagnes de sensibilisation.

Amendement 93**Proposition de directive****Article 1 – point 9**

Directive 2008/98/CE

Article 9 – paragraphe 1 – tiret 7 (nouveau)

*Texte proposé par la Commission**Amendement*

- ***garantissent la communication d'informations sur les substances dangereuses dans la chaîne d'approvisionnement;***

Or. xm

Justification

La prévention des déchets est la meilleure manière d'améliorer l'efficacité d'utilisation des ressources et de réduire l'incidence environnementale des déchets, en encourageant l'utilisation de matériaux durables, recyclables et réutilisables et de grande qualité. La réduction des substances dangereuses dans les matériaux est un aspect important de la prévention des déchets. Pour encourager la prévention des déchets, il importe que les États membres définissent des objectifs de réduction et de prévention des déchets à l'échelon national en les associant à des mesures appropriées, y compris en ayant recours à des instruments économiques et à des campagnes de sensibilisation.

Amendement 94**Proposition de directive****Article 1 – point 9**

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***empêchent le dépôt sauvage de détritiques en décourageant la commercialisation et l'utilisation de produits à usage unique;***

Or. xm

Justification

La prévention des déchets est la meilleure manière d'améliorer l'efficacité d'utilisation des ressources et de réduire l'incidence environnementale des déchets, en encourageant l'utilisation de matériaux durables, recyclables et réutilisables et de grande qualité. La réduction des substances dangereuses dans les matériaux est un aspect important de la prévention des déchets. Pour encourager la prévention des déchets, il importe que les États membres définissent des objectifs de réduction et de prévention des déchets à l'échelon national en les associant à des mesures appropriées, y compris en ayant recours à des instruments économiques et à des campagnes de sensibilisation.

Amendement 95

Proposition de directive

Article 1 – point 9

Directive 2008/98/CE

Article 9 – paragraphe 1 – tiret 9 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***réduisent les déchets terrestres susceptibles d'être rejetés dans le milieu marin, afin d'atteindre l'objectif de réduction des déchets marins de 50 % d'ici à 2030;***

Or. xm

Justification

La plupart des déchets marins proviennent d'activités terrestres et sont imputables aux mauvaises pratiques de gestion des déchets. Pour cette raison, les États membres devraient prendre des mesures visant à réduire les déchets terrestres qui sont susceptibles d'aboutir

dans le milieu marin, conformément à l'engagement pris par l'Union dans le cadre du programme de développement durable à l'horizon 2030 de réduire les déchets marins de 50 % d'ici à 2030. Les États membres devraient intégrer des objectifs de réduction de déchets marins qui soient au moins équivalents à celui-ci dans leurs programmes nationaux de prévention des déchets et évaluer les progrès accomplis.

Amendement 96

Proposition de directive

Article 1 – point 9

Directive 2008/98/CE

Article 9 – paragraphe 1 – tiret 10 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- *prévoient l'organisation de campagnes de communication continues et de campagnes d'éducation afin de sensibiliser aux questions ayant trait à la prévention des déchets et au dépôt sauvage de détritrus.*

Or. xm

Justification

La prévention des déchets est la meilleure manière d'améliorer l'efficacité d'utilisation des ressources et de réduire l'incidence environnementale des déchets, en encourageant l'utilisation de matériaux durables, recyclables et réutilisables et de grande qualité. La réduction des substances dangereuses dans les matériaux est un aspect important de la prévention des déchets. Pour encourager la prévention des déchets, il importe que les États membres définissent des objectifs de réduction et de prévention des déchets à l'échelon national en les associant à des mesures appropriées, y compris en ayant recours à des instruments économiques et à des campagnes de sensibilisation.

Amendement 97

Proposition de directive

Article 1 – point 9

Directive 2008/98/CE

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres surveillent et

2. Les États membres surveillent et

évaluent la mise en œuvre des mesures de prévention des déchets. À cet effet, ils utilisent des indicateurs et des objectifs qualitatifs ou quantitatifs appropriés, notamment en ce qui concerne la quantité de déchets municipaux par habitant *qui est éliminée ou fait l'objet d'une valorisation énergétique*.

évaluent la mise en œuvre des mesures de prévention des déchets. À cet effet, ils utilisent des indicateurs et des objectifs qualitatifs ou quantitatifs appropriés, notamment en ce qui concerne la quantité de déchets municipaux *produits* par habitant.

Or. xm

Justification

L'indicateur proposé n'est pas approprié pour la prévention des déchets étant donné qu'il se rapporte aux services de gestion des déchets et non à la quantité de déchets produits.

Amendement 98

Proposition de directive

Article 1 – point 9

Directive 2008/98/CE

Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres surveillent et évaluent la mise en œuvre de leurs mesures de prévention du gaspillage alimentaire en mesurant le gaspillage alimentaire à l'aide *de méthodes établies conformément au paragraphe 4*.

Amendement

3. Les États membres surveillent et évaluent la mise en œuvre de leurs mesures de prévention du gaspillage alimentaire en mesurant le *degré de* gaspillage alimentaire à l'aide *d'une méthode commune. Au plus tard le 31 décembre 2017, la Commission adopte une acte délégué conformément à l'article 38 bis afin de définir la méthode, notamment les conditions minimales de qualité, afin que le degré de gaspillage alimentaire puisse être mesuré de manière uniforme.*

Or. xm

Justification

Pour vérifier et comparer les progrès accomplis par les États membres dans la réduction du gaspillage alimentaire, la Commission devrait présenter une méthode commune de mesure d'ici le 31 décembre 2017.

Amendement 99

Proposition de directive

Article 1 – point 9

Directive 2008/98/CE

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission **peut adopter** des actes **d'exécution** pour définir des indicateurs permettant de mesurer les progrès globaux accomplis dans la **mise en œuvre des mesures de prévention des déchets**. **Afin de garantir la mesure uniforme des niveaux de gaspillage alimentaire, la Commission adopte un acte d'exécution visant à mettre en place une méthode commune et des exigences minimales de qualité.** Ces actes **d'exécution** sont adoptés **conformément à la procédure visée à l'article 39, paragraphe 2.**

Amendement

4. La Commission **adopte** des actes **délégués conformément à l'article 38 bis** pour définir des indicateurs permettant de mesurer les progrès globaux accomplis dans la **réduction de la production des déchets et dans la mise en œuvre des mesures de prévention des déchets énoncées au paragraphe 1.** Ces actes **délégués** sont adoptés **dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive.**

Or. xm

Justification

Il convient que la Commission présente au plus 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la directive une série d'indicateurs pour l'analyse et la comparaison des résultats obtenus par les États membres dans la mise en œuvre des mesures de prévention énoncées au paragraphe 1.

Amendement 100

Proposition de directive

Article 1 – point 9

Directive 2008/98/CE

Article 9 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres surveillent et évaluent la mise en œuvre de leurs mesures de prévention de déchets marin provenant de déchets terrestres en

mesurant l'ampleur des déchets marin provenant de déchets terrestres à l'aide d'une méthode commune. Au plus tard le 31 décembre 2017, la Commission adopte une acte délégué conformément à l'article 38 bis afin de définir la méthode, notamment les conditions minimales de qualité, afin que l'ampleur des déchets marin provenant de déchets terrestres puisse être mesurée de manière uniforme.

Or. xm

Justification

Pour vérifier et comparer les progrès accomplis par les États membres dans la réduction des déchets terrestres, qui sont la cause principale des déchets marins, la Commission devrait présenter une méthode commune de mesure d'ici le 31 décembre 2017.

Amendement 101

Proposition de directive

Article 1 – point 9

Directive 2008/98/CE

Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Chaque année, l'Agence européenne pour l'environnement publie un rapport décrivant l'évolution de la situation, dans chaque État membre et dans l'ensemble de l'Union, en ce qui concerne la prévention de la production de déchets, le découplage entre la production de déchets et la croissance économique et la transition vers une économie circulaire.

supprimé

Or. xm

Justification

Les obligations de l'Agence européenne pour l'environnement en matière d'évaluation sont énoncées à l'article 30.

Amendement 102

Proposition de directive

Article 1 – point 9

Directive 2008/98/CE

Article 9 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Au plus tard le 31 décembre 2018, la Commission examine la possibilité de fixer des objectifs de prévention des déchets à l'échelle de l'Union qu'il conviendra d'atteindre d'ici 2025 et 2030 en se fondant sur un indicateur commun calculé en référence au volume total des déchets municipaux produits par habitant. À cet effet, la Commission établit un rapport, éventuellement accompagné d'une proposition législative, qui est transmis au Parlement européen et au Conseil.

Or. xm

Justification

D'ici fin 2018, la Commission devrait présenter une proposition d'objectif européen de prévention des déchets fondée sur le volume total des déchets municipaux produits par habitant.

Amendement 103

Proposition de directive

Article 1 – point 9 bis (nouveau)

Directive 2008/98/CE

Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***9 bis) L'article suivant est inséré:
Article 9 bis
Réutilisation***

1. *Les États membres soutiennent la mise en place de systèmes facilitant les activités de réemploi, en particulier pour les équipements électriques et électroniques, les textiles et le mobilier, ainsi que pour les emballages définis à l'article 5 de la directive 94/62/CE.*

2. *Les États membres prennent des mesures, fixent notamment des objectifs chiffrés, pour promouvoir la réutilisation des produits, en particulier ceux qui contiennent une quantité importante de matières premières critiques, en particulier en encourageant la création et le financement de réseaux agréés de réemploi et de systèmes de consignation. À cette fin, les États membres recourent à des instruments économiques, à des critères de passation de marchés écologiques ou à d'autres mesures équivalentes. Les États membres prennent des mesures afin d'encourager la retransformation, la rénovation et la réaffectation des produits.*

3. *Les États membres garantissent l'accès des organismes indépendants de réemploi aux pièces détachées, aux informations techniques et à d'autres équipements et outils, notamment tout logiciel nécessaire à la maintenance et à la réparation des produits et de leurs composants, en tenant dûment compte des droits de propriété intellectuelle.*

Or. xm

Justification

La réutilisation est une opération de traitement qui concerne les produits et la prévention de la production de déchets. C'est pourquoi elle doit être traitée comme une mesure spécifique de prévention et faire l'objet d'incitations par les États membres.

Amendement 104

Proposition de directive Article 1 – point 9 ter (nouveau)

Texte en vigueur

2. Lorsque cela est nécessaire pour le respect du paragraphe 1 et pour faciliter ou améliorer la valorisation, les déchets sont collectés séparément, ***pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique***, et ne sont pas mélangés à d'autres déchets ou matériaux aux propriétés différentes.

Amendement

9 ter) À l'article 10, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Lorsque cela est nécessaire pour le respect du paragraphe 1 et pour faciliter ou améliorer la valorisation, les déchets sont collectés séparément et ne sont pas mélangés à d'autres déchets ou matériaux aux propriétés différentes.

Or. xm

Justification

Le libellé actuel des obligations de création de systèmes de collecte séparée des déchets pour certains types de matériaux a donné lieu à des résultats très disparates dans la pratique dans les États membres. La collecte de déchets préalablement triés est un des outils favorisant la création d'un marché du recyclage de qualité et la réalisation de taux élevés de recyclage. L'instauration de limites techniques, environnementales et financières a entraîné de nombreuses exceptions, rendant impossible l'application de ce principe.

Amendement 105

Proposition de directive

Article 1 – point 9 quater (nouveau)

Directive 2008/98/CE

Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 quater) À l'article 10, le paragraphe suivant est ajouté:

"2 bis. Les États membres prennent des mesures de sorte que les déchets collectés séparément en vertu de l'article 11, paragraphe 1, ou de l'article 22 ne soient pas acceptés dans les usines d'incinération. Le présent paragraphe ne

s'applique pas aux résidus résultant du tri de ces déchets."

Or. xm

Justification

Il convient de fixer une limite à l'utilisation des incinérateurs dans le cas des déchets non recyclables, ainsi que l'a approuvé le Parlement européen dans sa résolution du 9 juillet 2015 sur l'utilisation efficace des ressources: vers une économie circulaire et conformément au septième programme d'action pour l'environnement.

Amendement 106

Proposition de directive

Article 1 – point 9 quinquies (nouveau)

Directive 2008/98/CE

Article 10 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 quinquies) À l'article 10, le paragraphe suivant est inséré:

"2 ter. Le cas échéant, les États membres prennent les mesures nécessaires pour décontaminer les déchets dangereux avant leur valorisation."

Or. xm

Justification

Il convient que les États membres accordent de l'importance aux processus de décontamination des déchets dangereux avant leur valorisation afin de garantir que les déchets recyclés ne contiennent pas de substances susceptibles de menacer la santé humaine et l'environnement.

Amendement 107

Proposition de directive

Article 1 – point 10 – sous-point -a (nouveau)

Directive 2008/98/CE

Article 11 – titre

Texte en vigueur

Amendement

Réemploi et *recyclage*

-a) le titre est remplacé par le texte suivant:

"Préparation en vue du réemploi et du recyclage"

Or. xm

Justification

La réutilisation est une opération de traitement qui concerne les produits et la prévention de la production de déchets. C'est pourquoi elle doit être traitée comme une mesure spécifique de prévention. En revanche, la préparation en vue du réemploi constitue un processus de valorisation des déchets.

Amendement 108

Proposition de directive

Article 1 – point 10 – sous-point a

Directive 2008/98/CE

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte en vigueur

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour promouvoir les activités de préparation en vue du réemploi, notamment en encourageant la mise en place et le soutien **de** réseaux de réemploi et de réparation et en facilitant **l'accès** de ces réseaux aux points de collecte des déchets, et en promouvant l'utilisation d'instruments économiques, de critères de passation de marchés, d'objectifs quantitatifs ou d'autres mesures.

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour promouvoir les activités de préparation en vue du réemploi, notamment en encourageant la mise en place et le soutien **des organismes et les** réseaux de **préparation en vue du** réemploi et de réparation et en facilitant **l'accès** de ces réseaux aux points **et aux installations** de collecte des déchets, et en promouvant l'utilisation d'instruments économiques, de critères de passation de marchés, d'objectifs quantitatifs ou d'autres mesures.

Or. xm

Justification

Les organismes de réemploi traitent les produits tandis que les organismes de préparation en

vue du réemploi s'occupent de la valorisation des déchets.

Amendement 109

Proposition de directive

Article 1 – point 10 – sous-point a

Directive 2008/98/CE

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent des mesures pour promouvoir un recyclage de haute qualité et, à cet effet, mettent en place une collecte séparée des déchets *lorsque cela est réalisable et souhaitable sur les plans technique, environnemental et économique* afin de respecter les normes de qualité nécessaires pour les secteurs de recyclage concernés et d'atteindre les objectifs fixés au paragraphe 2.

Amendement

Les États membres prennent des mesures pour promouvoir un recyclage de haute qualité et, à cet effet, mettent en place une collecte séparée des déchets afin de respecter les normes de qualité nécessaires pour les secteurs de recyclage concernés et d'atteindre les objectifs fixés au paragraphe 2.

Or. xm

Justification

Le libellé actuel des obligations de création de systèmes de collecte séparée des déchets pour certains types de matériaux a donné lieu à des résultats très disparates dans la pratique dans les États membres. La collecte de déchets préalablement triés est un des outils favorisant la création d'un marché du recyclage de qualité et la réalisation de taux élevés de recyclage. L'instauration de limites techniques, environnementales et financières a entraîné de nombreuses exceptions, rendant impossible l'application de ce principe.

Amendement 110

Proposition de directive

Article 1 – point 10 – sous-point a bis (nouveau)

Directive 2008/98/CE

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte en vigueur

Sous réserve de l'article 10, paragraphe 2,

PR\1096074FR.doc

Amendement

a bis) au paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

Sous réserve de l'article 10, paragraphe 2,

87/130

PE580.497v01-00

la collecte séparée est instaurée **d'ici 2015**
au moins pour: le papier, le métal, le
plastique **et le verre.**

la collecte séparée est instaurée au moins
pour: le papier, le métal, le plastique, **le**
verre, le bois, le textile et les biodéchets;

Or. xm

Justification

Le respect de l'obligation de collecte séparée de tous les matériaux, y compris le papier, les métaux, les matières plastiques, le verre, le bois et les textiles est essentiel pour accroître les taux de préparation en vue du réemploi et de recyclage dans les États membres.

Amendement 111

Proposition de directive

Article 1 – point 10 – sous-point a ter (nouveau)

Directive 2008/98/CE

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**a ter) au paragraphe 1, le troisième
alinéa suivant est inséré:**

***Les États membres ont recours à des
instruments réglementaires et
économiques pour susciter la confiance
dans les matières premières secondaires.
Ces mesures encouragent notamment le
recours à des produits composés de
matières recyclées et à des critères
d'adjudications écologiques relatifs aux
marchés publics";***

Or. xm

Justification

Les États membres doivent utiliser les instruments économiques et réglementaires pour garantir une concurrence équitable entre les matières premières vierges et les matières premières secondaires. À ce jour, le faible coût d'approvisionnement en matières premières ont freiné la transition totale vers une économie circulaire en faisant des matières premières secondaires des produits coûteux.

Amendement 112

Proposition de directive

Article 1 – point 10 – sous-point b

Directive 2008/98/CE

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent des mesures pour encourager la mise en place de systèmes de tri des déchets de construction et de démolition, au moins pour les éléments suivants: bois, agrégats, métal, verre et plâtre.

Amendement

Les États membres prennent des mesures pour encourager la mise en place de systèmes de tri des déchets de construction et de démolition, au moins pour les éléments suivants: bois, agrégats, métal, verre, *plastique* et plâtre.

Or. xm

Justification

Afin d'encourager la préparation des déchets de construction et de démolition en vue de leur réemploi et de leur recyclage, les États membres devraient mettre en place des systèmes de séparation des principaux éléments composant les matériaux.

Amendement 113

Proposition de directive

Article 1 – point 10 – sous-point b bis (nouveau)

Directive 2008/98/CE

Article 11 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte en vigueur

Afin de se conformer aux objectifs de la présente directive et de tendre vers une *société européenne du recyclage*, avec un niveau élevé de rendement des ressources, les États membres prennent les mesures nécessaires pour parvenir aux objectifs suivants:

Amendement

b bis) au paragraphe 2, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

Afin de se conformer aux objectifs de la présente directive et de tendre vers une *économie circulaire européenne*, avec un niveau élevé de rendement des ressources, les États membres prennent les mesures nécessaires pour parvenir aux objectifs suivants:

Or. xm

Justification

La directive doit, dans son intégralité, avoir pour objet d'encourager la transition vers une économie circulaire européenne.

Amendement 114

Proposition de directive

Article 1 – point 10 – sous-point d

Directive 2008/98/CE

Article 11 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) d'ici 2025, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets municipaux passent à un minimum de 60 % en poids;

Amendement

c) d'ici 2025, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets municipaux passent à un minimum de 60 % en poids ***des déchets municipaux générés***;

Or. en

Amendement 115

Proposition de directive

Article 1 – point 10 – sous-point d

Directive 2008/98/CE

Article 11 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) d'ici 2030, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets municipaux passent à un minimum de **65** % en poids.

Amendement

d) d'ici 2030, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets municipaux passent à un minimum de **70** % en poids ***des déchets municipaux générés***.

Or. xm

Justification

L'objectif de préparation en vue du réemploi et de recyclage des déchets municipaux d'ici 2030 a été relevé conformément aux chiffres approuvés par le Parlement européen le 9 juillet

Amendement 116

Proposition de directive

Article 1 – point 10 – sous-point e

Directive 2008/98/CE

Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. *L'Estonie, la Grèce, la Croatie, la Lettonie, Malte, la Roumanie et la Slovaquie peuvent bénéficier d'un délai supplémentaire de cinq années pour atteindre les objectifs visés aux paragraphes 2, points c) et d). Ces États membres notifient à la Commission leur intention de faire usage de la présente disposition au plus tard 24 mois avant les échéances fixées respectivement au paragraphe 2, points (c) et (d). En cas de prolongation du délai, les États membres prennent les mesures nécessaires pour porter les taux minimaux de préparation en vue du réemploi et de recyclage des déchets municipaux à 50 % et 60 % en poids respectivement en 2025 et 2030.*

Amendement

3. *Les États membres qui ont préparé en vue du réemploi et recyclé moins de 20 % de leurs déchets municipaux en 2013 peuvent demander un délai supplémentaire de cinq années pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 2, point a). Les États membres adressent une demande à la Commission afin de faire usage de ces cinq années supplémentaires au plus tard 24 mois avant l'échéance fixée au paragraphe 2, point a).*

Or. xm

Justification

Les États membres qui ont recyclé moins de 20 % en 2013 peuvent demander à la Commission un délai supplémentaire de cinq ans pour les différents objectifs de recyclage fixés au niveau de l'Union. Toutefois, cette disposition ne prévoit pas que de nouveaux objectifs spécifiques différents de ceux qui s'appliquent aux autres États membres soient fixés. Il s'agit uniquement d'un report du délai si certaines conditions sont remplies. L'article 11, paragraphe 3, est donc supprimé.

Amendement 117

Proposition de directive

Article 1 – point 10 – sous-point e

Texte proposé par la Commission

La **notification** est accompagnée d'un plan de mise en œuvre présentant les mesures nécessaires pour garantir le respect des objectifs chiffrés avant la nouvelle échéance. Ce plan comprend également un calendrier détaillé de mise en œuvre des mesures proposées et une évaluation de leurs effets escomptés.

Amendement

La **demande** est accompagnée d'un plan de mise en œuvre présentant les mesures nécessaires pour garantir le respect des objectifs chiffrés avant la nouvelle échéance. Ce plan **est établi sur la base d'une évaluation des plans actuels de gestion des déchets** et comprend également un calendrier détaillé de mise en œuvre des mesures proposées et une évaluation de leurs effets escomptés.

La Commission évalue si le plan mentionné au premier alinéa satisfait au moins aux exigences suivantes:

- ***il prévoit l'utilisation d'instruments économiques appropriés incitant à appliquer la hiérarchie des déchets visée à l'article 4, paragraphe 1, de la présente directive;***
- ***il améliore la qualité des statistiques et fournit des prévisions précises des capacités en matière de gestion des déchets, ainsi que de l'écart restant à combler par rapport aux objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, de la présente directive, à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 94/62/CE et à l'article 5, paragraphes 2 bis, 2 ter et 2 quater, de la directive 1999/31/CE;***
- ***il définit des programmes de prévention des déchets comme prévu à l'article 29 de la présente directive;***
- ***il témoigne d'une utilisation efficace et efficiente des Fonds structurels et de cohésion, basée sur des investissements à long terme avérés visant à financer la mise en place des infrastructures de gestion des déchets nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.***

Sauf objection de la Commission au plan présenté dans les cinq mois à compter de

la date de réception, la demande de report est réputée acceptée.

Si la Commission émet une ou plusieurs objections, elle demande à l'État membre concerné de lui soumettre un plan révisé dans les deux mois suivant la réception de ses observations.

La Commission évalue le plan révisé dans un délai de deux mois à compter de sa réception et elle accepte ou refuse par écrit la demande de report. En l'absence de réaction de la Commission dans ce délai, la demande de report est réputée acceptée.

Dans les deux mois suivant la date de sa décision, la Commission informe le Conseil et le Parlement européen du sort réservé à la demande de report.

Or. xm

Justification

Les États membres qui, selon les données d'Eurostat, ont recyclé moins de 20% de leurs déchets municipaux en 2013 peuvent demander à la Commission un délai supplémentaire de cinq ans pour atteindre les objectifs de préparation en vue du réemploi et de recyclage fixés pour 2020, 2025 et 2030. Pour bénéficier de cette dérogation, les États membres concernés doivent présenter un plan de mise en œuvre, évalué par la Commission sur la base de critères spécifiques, et atteindre des objectifs intermédiaires concernant la préparation en vue du réemploi et le recyclage.

Amendement 118

Proposition de directive

Article 1 – point 10 – sous-point e

Directive 2008/98/CE

Article 11 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres visés au paragraphe 3, qui préparent en vue du réemploi et recyclent au moins 50 % de leurs déchets municipaux d'ici 2025, peuvent demander un délai

supplémentaire de cinq années pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 2, point c).

Pour bénéficier de ce délai, l'État membre présente sa demande à la Commission conformément au paragraphe 3.

Si toutefois l'État membre n'atteint pas l'objectif de 50 % au moins de déchets municipaux préparés en vue du réemploi ou recyclés d'ici à 2025, le délai susmentionné est considéré comme automatiquement annulé.

Or. xm

Justification

Les États membres qui, selon les données d'Eurostat, ont recyclé moins de 20% de leurs déchets municipaux en 2013 peuvent demander à la Commission un délai supplémentaire de cinq ans pour atteindre les objectifs de préparation en vue du réemploi et de recyclage fixés pour 2020, 2025 et 2030. Pour bénéficier de cette dérogation, les États membres concernés doivent présenter un plan de mise en œuvre, évalué par la Commission sur la base de critères spécifiques, et atteindre des objectifs intermédiaires concernant la préparation en vue du réemploi et le recyclage.

Amendement 119

Proposition de directive

Article 1 – point 10 – sous-point e

Directive 2008/98/CE

Article 11 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Les États membres visés au paragraphe 3 bis, qui préparent en vue du réemploi et recyclent au moins 60 % de leurs déchets municipaux d'ici 2030, peuvent obtenir un délai supplémentaire de cinq années pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 2, point d).

Pour bénéficier de ce délai, l'État membre présente sa demande à la Commission conformément au paragraphe 3.

Si toutefois l'État membre n'atteint pas l'objectif de 60 % au moins de déchets municipaux préparés en vue du réemploi ou recyclés d'ici à 2030, le délai susmentionné est considéré comme automatiquement annulé.

Or. xm

Justification

Les États membres qui, selon les données d'Eurostat, ont recyclé moins de 20% de leurs déchets municipaux en 2013 peuvent demander à la Commission un délai supplémentaire de cinq ans pour atteindre les objectifs de préparation en vue du réemploi et de recyclage fixés pour 2020, 2025 et 2030. Pour bénéficier de cette dérogation, les États membres concernés doivent présenter un plan de mise en œuvre, évalué par la Commission sur la base de critères spécifiques, et atteindre des objectifs intermédiaires concernant la préparation en vue du réemploi et le recyclage.

Amendement 120

Proposition de directive

Article 1 – point 10 – sous-point e

Directive 2008/98/CE

Article 11 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quater. *Pour le 31 décembre 2018 au plus tard, la Commission examine la possibilité de fixer des objectifs de préparation en vue du réemploi et de recyclage applicables aux déchets commerciaux, aux déchets industriels non dangereux et aux autres flux de déchets, devant être atteints d'ici 2025 et 2030. À cet effet, la Commission établit un rapport, éventuellement accompagné d'une proposition législative, qui est transmis au Parlement européen et au Conseil.*

Or. xm

Justification

Les déchets municipaux représentent seulement entre 7 % et 10 % de la quantité totale de déchets produite dans l'Union européenne; il convient donc d'envisager de définir des objectifs pour les déchets commerciaux et industriels, similaires à ceux fixés pour les déchets municipaux, afin de stimuler la transition vers une économie circulaire.

Amendement 121

Proposition de directive

Article 1 – point 10 – sous-point e

Directive 2008/98/CE

Article 11 – paragraphe 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quinquies. Pour le 31 décembre 2018 au plus tard, la Commission envisage la possibilité de fixer des objectifs de préparation en vue du réemploi et de recyclage applicables aux déchets spécifiques de construction et de démolition, devant être atteints d'ici 2025 et 2030. À cet effet, la Commission établit un rapport, éventuellement accompagné d'une proposition législative, qui est transmis au Parlement européen et au Conseil.

Or. xm

Justification

Les déchets de construction et de démolition représentent environ un tiers de la quantité totale de déchets produite dans l'Union européenne. La Commission devrait donc envisager de fixer des objectifs de recyclage et de préparation en vue du réemploi pour 2025 et 2030, en plus des objectifs actuels pour 2020.

Amendement 122

Proposition de directive

Article 1 – point 10 – sous-point e

Directive 2008/98/CE

Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Pour le 31 décembre 2024 au plus tard, la Commission examine l'objectif fixé au paragraphe 2, point d), en vue de le porter à un niveau plus élevé ***et d'envisager la fixation d'objectifs pour d'autres flux de déchets***. À cet effet, un rapport de la Commission, éventuellement accompagné d'une proposition, est transmis au Parlement européen et au Conseil.

Amendement

4. Pour le 31 décembre 2024 au plus tard, la Commission examine l'objectif fixé au paragraphe 2, point d), en vue de le porter à un niveau plus élevé. À cet effet, un rapport de la Commission, éventuellement accompagné d'une proposition, est transmis au Parlement européen et au Conseil.

Or. xm

Justification

La possibilité que la Commission envisage de fixer des objectifs de préparation en vue du réemploi et de recyclage pour des types de déchets autres que les déchets municipaux est prévue aux paragraphes 4 et 4 bis, pour lesquels le délai est avancé à 2018.

Amendement 123

Proposition de directive

Article 1 – point 11

Directive 2008/98/CE

Article 11 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, point c) et d), ***et à l'article 11, paragraphe 3***, ont été atteints,

Amendement

1. Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, point c) et d), ont été atteints,

Or. xm

Justification

Les États membres qui ont recyclé moins de 20 % en 2013 peuvent demander à la Commission un délai supplémentaire de cinq ans pour les différents objectifs de recyclage fixés au niveau de l'Union. Toutefois, cette disposition ne prévoit pas que de nouveaux objectifs spécifiques différents de ceux qui s'appliquent aux autres États membres soient fixés. Il s'agit uniquement d'un report du délai si certaines conditions sont remplies. L'article 11, paragraphe 3, est donc supprimé.

Amendement 124

Proposition de directive

Article 1 – point 11

Directive 2008/98/CE

Article 11 bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le poids des déchets municipaux recyclés s'entend comme le poids des déchets entrant dans **le** processus de recyclage final;

Amendement

a) le poids des déchets municipaux recyclés s'entend comme le poids des déchets entrant dans **un** processus de recyclage final ***au cours d'une année donnée***;

Or. xm

Justification

La période de référence pour les objectifs de préparation en vue du réemploi et de recyclage doit être précisée afin de pouvoir déterminer clairement si ces objectifs ont été atteints.

Amendement 125

Proposition de directive

Article 1 – point 11

Directive 2008/98/CE

Article 11 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le poids des déchets municipaux préparés en vue du réemploi s'entend comme le poids des déchets municipaux ayant été valorisés ou collectés par un organisme agréé de préparation en vue du réemploi et qui ont été soumis à toutes les opérations de contrôle, de nettoyage et de réparation nécessaires pour permettre leur réemploi sans autre tri ni prétraitement;

Amendement

b) le poids des déchets municipaux préparés en vue du réemploi s'entend comme le poids des déchets municipaux ayant été valorisés ou collectés ***au cours d'une année donnée*** par un organisme agréé de préparation en vue du réemploi et qui ont été soumis à toutes les opérations de contrôle, de nettoyage et de réparation nécessaires pour permettre leur réemploi sans autre tri ni prétraitement;

Or. xm

Justification

La période de référence pour les objectifs de préparation en vue du réemploi et de recyclage doit être précisée afin de pouvoir déterminer clairement si ces objectifs ont été atteints.

Amendement 126

Proposition de directive

Article 1 – point 11

Directive 2008/98/CE

Article 11 bis – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) *les États membres peuvent inclure des produits et des composants préparés en vue du réemploi par des organismes de préparation en vue du réemploi ou des systèmes de consigne agréés. Pour calculer le taux de déchets municipaux préparés en vue du réemploi et recyclés, pondéré en fonction du poids des produits et des composants préparés en vue du réemploi, les États membres utilisent les données vérifiées communiquées par les exploitants et appliquent la formule indiquée à l'annexe VI.*

supprimé

Or. xm

Justification

Les produits et composants qui ne deviennent pas des déchets ne doivent pas être comptabilisés pour la réalisation des objectifs de préparation en vue du réemploi et de recyclage, puisque les opérations en question concernent seulement la valorisation des déchets. Le réemploi des produits et composants est un processus qui empêche la production de déchets: par conséquent, en vertu de la hiérarchie des déchets, il doit être considéré comme une mesure de prévention.

Amendement 127

Proposition de directive

Article 1 – point 11

Directive 2008/98/CE

Article 11 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Afin de garantir des conditions harmonisées d'application du paragraphe 1, points *b*) et *c*) **et de l'annexe VI**, la Commission adopte des actes délégués, conformément à l'article 38 bis, établissant des exigences opérationnelles et de qualité minimales pour la désignation d'organismes de préparation en vue du réemploi et **de systèmes de consigne** agréés, ainsi que des règles spécifiques en matière de collecte, de vérification et de communication des données.

Amendement

2. Afin de garantir des conditions harmonisées d'application du paragraphe 1, points *a*) et *b*), la Commission adopte des actes délégués, conformément à l'article 38 bis, établissant des exigences opérationnelles et de qualité minimales pour la désignation d'organismes de préparation en vue du réemploi et **d'organismes de recyclage final** agréés, ainsi que des règles spécifiques en matière de collecte, **de traçabilité**, de vérification et de communication des données.

Or. xm

Justification

La Commission devrait définir des exigences qualitatives et opérationnelles minimales pour les organismes de préparation en vue du réemploi et pour les organismes de recyclage afin de garantir que les matières premières secondaires répondent à des normes de haute qualité.

Amendement 128

Proposition de directive

Article 1 – point 11

Directive 2008/98/CE

Article 11 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Par dérogation au paragraphe 1, le poids des déchets résultant de toute opération de tri peut être déclaré en tant que poids de déchets municipaux recyclés, à condition que:**

a) ces déchets triés soient envoyés vers le processus de recyclage final;

b) le poids des matières ou des substances qui ne sont pas soumises au processus de recyclage final et qui sont éliminées ou font l'objet d'une valorisation énergétique reste inférieur à

Amendement

supprimé

10 % du poids total à déclarer comme poids de déchets recyclés;

Or. xm

Justification

Dans sa résolution sur l'"utilisation efficace des ressources: vers une économie circulaire", adoptée le 9 juillet 2015, le Parlement européen demande que les objectifs pour la préparation en vue du réemploi et le recyclage soient calculés d'une manière harmonisée dans tous les États membres, sur la base d'une méthode de déclaration solide qui empêche de comptabiliser les déchets rejetés (c'est-à-dire mis en décharge ou incinérés) comme des déchets recyclés.

Amendement 129

Proposition de directive

Article 1 – point 11

Directive 2008/98/CE

Article 11 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres mettent en place un système efficace de contrôle de qualité et de traçabilité des déchets municipaux afin de garantir que les **conditions** énoncées au paragraphe 3, **points a) et b)**, sont remplies. Ce système peut prendre la forme de registres électroniques créés en vertu de l'article 35, paragraphe 4, de spécifications techniques relatives à la qualité des déchets triés ou de toute mesure équivalente propre à garantir la fiabilité et l'exactitude des données recueillies sur les déchets recyclés.

Amendement

4. Les États membres mettent en place un système efficace de contrôle de qualité et de traçabilité des déchets municipaux afin de garantir que les **règles** énoncées au paragraphe 1 sont remplies. Ce système peut prendre la forme de registres électroniques créés en vertu de l'article 35, paragraphe 4, de spécifications techniques relatives à la qualité des déchets triés ou de toute mesure équivalente propre à garantir la fiabilité et l'exactitude des données recueillies sur les déchets recyclés. **Les États membres informent la Commission de la méthode qu'ils ont choisie pour assurer le contrôle de la qualité et la traçabilité.**

Or. en

Amendement 130

Proposition de directive

Article 1 – point 11

Directive 2008/98/CE

Article 11 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, points c) et d), **et à l'article 11, paragraphe 3**, ont été atteints, les États membres peuvent tenir compte du recyclage des métaux qui intervient à l'occasion de l'incinération, en proportion de la quantité de déchets municipaux incinérés et pour autant que les métaux recyclés répondent à certaines exigences de qualité.

Amendement

5. Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, points c) et d), ont été atteints, les États membres peuvent, **après l'adoption par la Commission de l'acte délégué visé au paragraphe 6 du présent article**, tenir compte du recyclage des métaux qui intervient à l'occasion de l'incinération, en proportion de la quantité de déchets municipaux incinérés et pour autant que les métaux recyclés répondent à certaines exigences de qualité.

Or. xm

Justification

Afin de veiller à ce que les règles applicables au niveau de l'Union soient harmonisées et claires, la Commission devrait établir une méthode commune avant que les États membres ne puissent inclure dans leurs chiffres le recyclage de matières ferreuses réalisé dans le cadre d'un processus d'incinération.

Amendement 131

Proposition de directive

Article 1 – point 11

Directive 2008/98/CE

Article 11 bis – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les déchets expédiés dans un autre État membre aux fins de la préparation en vue du réemploi, du recyclage ou du remblayage dans cet autre État membre ne peuvent être pris en compte dans le calcul visant à évaluer la réalisation des objectifs

Amendement

7. Les déchets expédiés dans un autre État membre aux fins de la préparation en vue du réemploi, du recyclage ou du remblayage dans cet autre État membre ne peuvent être pris en compte dans le calcul visant à évaluer la réalisation des objectifs

fixés à l'article 11, **paragraphes 2 et 3**, que par l'État membre dans lequel ces déchets ont été collectés.

fixés à l'article 11, **paragraphe 2**, que par l'État membre dans lequel ces déchets ont été collectés.

Or. xm

Justification

Les États membres qui ont recyclé moins de 20 % en 2013 peuvent demander à la Commission un délai supplémentaire de cinq ans pour les différents objectifs de recyclage fixés au niveau de l'Union. Toutefois, cette disposition ne prévoit pas que de nouveaux objectifs spécifiques différents de ceux qui s'appliquent aux autres États membres soient fixés. Il s'agit uniquement d'un report du délai si certaines conditions sont remplies. L'article 11, paragraphe 3, est donc supprimé.

Amendement 132

Proposition de directive

Article 1 – point 11

Directive 2008/98/CE

Article 11 bis – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les déchets exportés en dehors de l'Union pour être préparés en vue du réemploi ou recyclés ne sont pris en compte dans le calcul visant à évaluer la réalisation des objectifs fixés à l'article 11, **paragraphes 2 et 3**, par l'État membre dans lequel ils ont été collectés que si les conditions du paragraphe 4 sont remplies et si, conformément au règlement (CE) n° 1013/2006, l'exportateur est en mesure de prouver que le transfert des déchets est conforme aux dispositions dudit règlement et que le traitement des déchets en dehors de l'Union s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux dispositions applicables de la législation *environnementale* de l'Union.

Amendement

8. Les déchets exportés en dehors de l'Union pour être préparés en vue du réemploi ou recyclés ne sont pris en compte dans le calcul visant à évaluer la réalisation des objectifs fixés à l'article 11, **paragraphe 2**, par l'État membre dans lequel ils ont été collectés que si les conditions du paragraphe 4 sont remplies et si, conformément au règlement (CE) n° 1013/2006, l'exportateur est en mesure de prouver que le transfert des déchets est conforme aux dispositions dudit règlement et que le traitement des déchets en dehors de l'Union s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux dispositions applicables de la législation *de l'Union en matière d'environnement, de santé et de sécurité au travail et conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 11 bis, paragraphe 2*.

Or. xm

Justification

La Commission devrait garantir que les opérations de préparation des déchets en vue de leur réemploi et de leur recyclage qui sont effectuées dans des pays tiers respectent une législation semblable à celle qui s'applique aux États membres si elles doivent être comptabilisées dans les objectifs de l'Union.

Amendement 133

Proposition de directive

Article 1 – point 12

Directive 2008/98/CE

Article 11 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission, en coopération avec l'Agence européenne pour l'environnement, établit des rapports sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, points c) et d), **et à l'article 11, paragraphe 3**, au plus tard trois ans avant chacune des échéances prévues par ces dispositions.

Amendement

1. La Commission, en coopération avec l'Agence européenne pour l'environnement, établit des rapports sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, points c) et d), au plus tard trois ans avant chacune des échéances prévues par ces dispositions.

Or. xm

Justification

Les États membres qui ont recyclé moins de 20 % en 2013 peuvent demander à la Commission un délai supplémentaire de cinq ans pour les différents objectifs de recyclage fixés au niveau de l'Union. Toutefois, cette disposition ne prévoit pas que de nouveaux objectifs spécifiques différents de ceux qui s'appliquent aux États membres soient fixés. Il s'agit uniquement d'un report du délai si certaines conditions sont remplies. L'article 11, paragraphe 3, est donc supprimé.

Amendement 134

Proposition de directive

Article 1 – point 12

Directive 2008/98/CE

Article 11 ter – paragraphe 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. S'il y a lieu, les rapports visés au paragraphe 1 traitent de la mise en œuvre d'autres obligations de la présente directive, comme la prévision des objectifs contenus dans les programmes de prévention des déchets visés à l'article 29 et la quantité, par habitant, de déchets municipaux rejetés ou soumis à des opérations de valorisation énergétique.

Or. xm

Justification

Si la Commission estime que cela est nécessaire, des analyses d'autres aspects pertinents de la gestion des déchets dans un État membre donné peuvent être réalisées en vertu du système d'alerte précoce.

Amendement 135

Proposition de directive

Article 1 – point 12 bis (nouveau)

Directive 2008/98/CE

Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

12 bis) À l'article 20, l'alinéa suivant est ajouté:

"Les États membres mettent en place des flux de collecte séparée pour les déchets dangereux produits par les ménages afin de s'assurer qu'ils sont correctement traités et qu'ils ne contaminent pas d'autres flux de déchets municipaux.";

Or. xm

Justification

Il est important d'empêcher que les déchets municipaux ne soient contaminés par des substances dangereuses qui pourraient compromettre la qualité du recyclage. C'est pourquoi

les États membres devraient adopter des systèmes de collecte séparée des déchets ménagers dangereux.

Amendement 136

Proposition de directive

Article 1 – point 13

Directive 2008/98/CE

Article 22 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, d'ici 2025, le recyclage organique des biodéchets issus de déchets municipaux passe à un minimum de 65 % en poids.

Le poids des biodéchets recyclés s'entend comme le poids des déchets entrant dans un processus de recyclage organique au cours d'une année donnée.

Or. xm

Justification

Il est essentiel de fixer un objectif de recyclage pour les biodéchets afin de soutenir la mise en œuvre des obligations de collecte séparée des déchets, d'attirer les investissements et de créer des emplois "verts". Une méthode de calcul du taux de recyclage organique a également été introduite.

Amendement 137

Proposition de directive

Article 1 – point 13

Directive 2008/98/CE

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres **prévoient la collecte séparée des biodéchets lorsque c'est réalisable et pertinent sur les plans technique, économique et environnemental** afin de respecter les

1. Les États membres mettent en place des systèmes de collecte séparée à la source des biodéchets au plus tard le 31 décembre 2020 afin de respecter les normes de qualité applicables au compost

normes de qualité applicables au compost et d'atteindre les objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, **point** a), c) et d), et à ***l'article 11, paragraphe 3.***

et ***au digestat et*** d'atteindre les objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, **points** a), c) et d), et ***au premier paragraphe du présent article.***

Or. xm

Justification

La collecte séparée des biodéchets devrait être rendue obligatoire afin de prévenir la contamination d'autres fractions sèches et d'encourager la valorisation des matières organiques pouvant produire du compost et du digestat, ainsi que du biogaz. La collecte de déchets issus du tri sélectif est un des outils favorisant la création d'un marché du recyclage de qualité et la réalisation de taux élevés de recyclage. L'introduction de limites techniques, environnementales et financières a permis de nombreuses exceptions, rendant l'application de ce principe impossible.

Amendement 138

Proposition de directive

Article 1 – point 13

Directive 2008/98/CE

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent ***les*** mesures ***nécessaires***, conformément aux articles 4 et 13, pour encourager:

Amendement

2. Les États membres prennent ***des*** mesures conformément aux articles 4 et 13, pour encourager:

Or. xm

Justification

Les États membres devraient mettre en place des mesures pour s'assurer que le recyclage organique est réalisé de telle sorte que les déchets organiques soient retraités en compost et en digestat dotés de caractéristiques qualitatives permettant leur utilisation comme matière première secondaire.

Amendement 139

Proposition de directive

Article 1 – point 13

Directive 2008/98/CE

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) le recyclage, **y compris le compostage, et la digestion des biodéchets;**

a) le recyclage **organique, afin de produire du compost et du digestat répondant aux normes de qualité pertinentes;**

Or. xm

Justification

Les États membres devraient mettre en place des mesures pour s'assurer que le recyclage organique est réalisé de telle sorte que les déchets organiques soient retraités en compost et en digestat dotés de caractéristiques qualitatives permettant leur utilisation comme matière première secondaire.

Amendement 140

Proposition de directive

Article 1 – point 13

Directive 2008/98/CE

Article 22 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les mesures visées au paragraphe 2 prévoient des incitations adéquates pour le traitement des biodéchets, notamment la traçabilité et des systèmes d'assurance de la qualité destinés à rétablir la teneur en carbone des sols.

Or. xm

Justification

Les États membres devraient introduire des incitations appropriées pour soutenir les mesures encourageant la collecte séparée des biodéchets et le recyclage organique. La Commission devrait définir des orientations afin de soutenir leur introduction.

Amendement 141

Proposition de directive

Article 1 – point 13

Directive 2008/98/CE

Article 22 – paragraphe 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2, la Commission publie, avant le 31 décembre 2018, des orientations sur la mise en place de systèmes de collecte et de traitement des biodéchets.

Or. xm

Justification

Les États membres devraient introduire des incitations appropriées pour soutenir les mesures encourageant la collecte séparée des biodéchets et le recyclage organique. La Commission devrait définir des orientations afin de soutenir leur introduction.

Amendement 142

Proposition de directive

Article 1 – point 13 bis (nouveau)

Directive 2008/98/CE

Article 24 – paragraphe 1 – point b

Texte en vigueur

Amendement

b) valorisation des déchets.

13 bis) À l'article 24, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) valorisation des déchets *non dangereux*.";

Or. xm

Justification

Aucune dérogation à l'exigence d'autorisation ne peut être accordée en ce qui concerne la valorisation des déchets dangereux.

Amendement 143

Proposition de directive

Article 1 – point 15 – sous-point a

Directive 2008/98/CE

Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 38 bis, définissant des normes techniques minimales applicables **aux activités** de traitement qui **nécessitent** une autorisation en vertu de l'article 23, lorsqu'il est établi que de telles normes minimales seraient bénéfiques pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Amendement

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 38 bis, définissant des normes techniques minimales applicables **à toute activité** de traitement, **en particulier pour la collecte séparée, le tri et le recyclage des déchets**, qui **nécessite** une autorisation en vertu de l'article 23, lorsqu'il est établi que de telles normes minimales seraient bénéfiques pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Or. xm

Justification

Des normes opérationnelles minimales devraient être établies pour les différentes opérations qui font partie de la gestion des déchets.

Amendement 144

Proposition de directive

Article 1 – point 16 – sous-point b

Directive 2008/98/CE

Article 28 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les plans de gestion des déchets respectent les exigences établies à l'article 14 de la directive 94/62/CE, les objectifs fixés à l'article 11, **paragraphe 2 et 3**, de la présente directive et les dispositions de l'article 5 de la directive 1999/31/CE.

Amendement

5. Les plans de gestion des déchets respectent les exigences établies à l'article 14 de la directive 94/62/CE, les objectifs fixés à l'article 11, **paragraphe 2**, de la présente directive et les dispositions de l'article 5 de la directive 1999/31/CE.

Or. xm

Justification

Les États membres qui ont recyclé moins de 20 % en 2013 peuvent demander à la Commission un délai supplémentaire de cinq ans pour les différents objectifs de recyclage fixés au niveau de l'Union. Toutefois, cette disposition ne prévoit pas que de nouveaux objectifs spécifiques différents de ceux qui s'appliquent aux autres États membres soient fixés. Il s'agit uniquement d'un report du délai si certaines conditions sont remplies. L'article 11, paragraphe 3, est donc supprimé.

Amendement 145

Proposition de directive

Article 1 – point 17 – sous-point -a (nouveau)

Directive 2008/98/CE

Article 29 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) le paragraphe suivant est inséré:

''-1 Les États membres établissent, conformément aux articles 1^{er} et 4, des programmes de prévention des déchets destinés à atteindre, au moins, les objectifs suivants:

a) une réduction significative de la production de déchets;

b) l'élimination progressive des substances toxiques pour lesquelles des solutions plus sûres existent ou seront développées;

c) le découplage entre la production de déchets et la croissance économique;

d) une réduction de 50 % de la production de déchets alimentaires d'ici 2030;

e) une réduction de 50 % des déchets terrestres d'ici 2030.''

Or. xm

Justification

Des objectifs communs devraient être fixés pour tous les États membres de sorte que des critères minimaux harmonisés puissent être établis dans le cadre des plans de prévention

nationaux. Chaque État membre doit atteindre ces objectifs en mettant en œuvre, au minimum, les mesures de prévention énoncées à l'article 9. Les États membres devraient détailler les mesures mises en œuvre et expliquer comment elles ont contribué à la réalisation des objectifs de prévention nationaux.

Amendement 146

Proposition de directive

Article 1 – point 17 – sous-point a

Directive 2008/98/CE

Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres établissent *des* programmes de prévention des déchets **prévoyant des** mesures de prévention des déchets **conformément** aux articles 1^{er}, 4 et 9.

Amendement

1. ***Afin de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe -1,*** les États membres établissent, ***dans leurs*** programmes de prévention des déchets, ***au moins les*** mesures de prévention des déchets ***définies*** aux articles 1^{er}, 4 et 9.

Or. xm

Justification

Des objectifs communs devraient être fixés pour tous les États membres de sorte que des critères minimaux harmonisés puissent être établis dans le cadre des plans de prévention nationaux. Chaque État membre doit atteindre ces objectifs en mettant en œuvre, au minimum, les mesures de prévention énoncées à l'article 9. Les États membres devraient détailler les mesures mises en œuvre et expliquer comment elles ont contribué à la réalisation des objectifs de prévention nationaux.

Amendement 147

Proposition de directive

Article 1 – point 17 – sous-point a bis

Directive 2008/98/CE

Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte en vigueur

Amendement

Ces programmes sont soit intégrés dans les plans de gestion des déchets prévus à l'article 28 ou dans d'autres programmes en matière d'environnement, selon les cas, soit conçus comme des programmes distincts. Si un tel programme est intégré dans le plan de gestion des déchets ou dans un autre programme, les mesures de prévention des déchets sont clairement **définies**.

a bis) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Ces programmes sont soit intégrés dans les plans de gestion des déchets prévus à l'article 28 ou dans d'autres programmes en matière d'environnement, selon les cas, soit conçus comme des programmes distincts. Si un tel programme est intégré dans le plan de gestion des déchets ou dans un autre programme, les **objectifs et les** mesures de prévention des déchets sont clairement **définis**.";

Or. xm

Justification

Des objectifs communs devraient être fixés pour tous les États membres de sorte que des critères minimaux harmonisés puissent être établis dans le cadre des plans de prévention nationaux. Chaque État membre doit atteindre ces objectifs en mettant en œuvre, au minimum, les mesures de prévention énoncées à l'article 9. Les États membres devraient détailler les mesures mises en œuvre et expliquer comment elles ont contribué à la réalisation des objectifs de prévention nationaux.

Amendement 148

Proposition de directive

Article 1 – point 17 – sous-point a bis (nouveau)

Directive 2008/98/CE

Article 29 – paragraphe 2

Texte en vigueur

Amendement

2. **Les programmes visés au paragraphe 1 fixent les objectifs en matière de prévention des déchets.** Les États membres décrivent *les* mesures de prévention *existantes et évaluent l'utilité* des **exemples de** mesures figurant à l'annexe IV **ou d'autres mesures**

a bis) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres décrivent, **au moins, la mise en œuvre des** mesures de prévention **visées à l'article 9 et leur contribution à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe -1 du présent article.** Les États membres sont également **encouragés à définir, dans leurs**

appropriées.

*programmes de prévention des déchets,
les mesures figurant à l'annexe IV.'";*

Or. xm

Justification

Des objectifs communs devraient être fixés pour tous les États membres de sorte que des critères minimaux harmonisés puissent être établis dans le cadre des plans de prévention nationaux. Chaque État membre doit atteindre ces objectifs en mettant en œuvre, au minimum, les mesures de prévention énoncées à l'article 9. Les États membres devraient détailler les mesures mises en œuvre et expliquer comment elles ont contribué à la réalisation des objectifs de prévention nationaux.

Amendement 149

Proposition de directive

Article 1 – point 17 bis (nouveau)

Directive 2008/98/CE

Article 30 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. L'Agence européenne pour l'environnement *est invitée à inclure dans son rapport annuel* un rapport sur l'état d'avancement et de mise en œuvre des programmes de prévention des déchets.

Amendement

17 bis) à l'article 30, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. L'Agence européenne pour l'environnement *publie un rapport tous les trois ans, contenant* un rapport sur l'état d'avancement et de mise en œuvre des programmes de prévention des déchets *et les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs des programmes de prévention des déchets pour chaque État membre et pour l'ensemble de l'Union, y compris en ce qui concerne le découplage entre la production de déchets et la croissance économique et la transition vers une économie circulaire.'";*

Or. xm

Justification

Ce paragraphe énonce les obligations qui incombent à l'Agence européenne pour l'environnement en ce qui concerne l'évaluation des progrès accomplis par les États membres

dans la réalisation des objectifs fixés dans leurs programmes de prévention nationaux et la mise en œuvre des mesures de prévention énoncées à l'article 9.

Amendement 150

Proposition de directive

Article 1 – point 19 – sous-point b

Directive 2008/98/CE

Article 35 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres créent un registre électronique ou des registres coordonnés pour consigner les données relatives aux déchets dangereux visés au paragraphe 1, pour l'ensemble du territoire géographique de l'État membre concerné. Les États membres **peuvent créer** de tels registres pour **d'autres** flux de déchets, **notamment ceux** pour lesquels la législation de l'Union fixe des objectifs. Les États membres utilisent les données relatives aux déchets communiquées par les exploitants industriels dans le cadre du registre européen des rejets et des transferts de polluants, institué par le règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil (*).

Amendement

4. Les États membres créent un registre électronique ou des registres coordonnés, **ou utilisent des registres électroniques ou des registres coordonnés déjà établis**, pour consigner les données relatives aux déchets dangereux visés au paragraphe 1, pour l'ensemble du territoire géographique de l'État membre concerné. Les États membres **créent** de tels registres **au moins** pour **les** flux de déchets pour lesquels la législation de l'Union fixe des objectifs. Les États membres utilisent les données relatives aux déchets communiquées par les exploitants industriels dans le cadre du registre européen des rejets et des transferts de polluants, institué par le règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil (*).

Or. xm

Justification

Les États membres devraient pouvoir utiliser les registres existants pour consigner les données sur les déchets dangereux, afin de réduire les exigences bureaucratiques. Ces registres devraient être mis en place pour les types de déchets pour lesquels des objectifs ont été établis en vertu de la législation de l'Union.

Amendement 151

Proposition de directive

Article 1 – point 21

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres communiquent à la Commission les données relatives **à la mise en œuvre de** l'article 11, paragraphe 2, points a) à d), **et de** l'article **11, paragraphe 3**, pour chaque année civile. Ils **transmettent** ces informations par voie électronique dans les dix-huit mois suivant la fin de l'année pour laquelle les données sont collectées. Les données sont transmises dans le format établi par la Commission conformément au paragraphe 6. La première communication d'informations concerne les données relatives à la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

Amendement

1. Les États membres communiquent à la Commission les données relatives **aux progrès accomplis dans la réalisation des objectifs établis à l'article 9, paragraphe 1, à** l'article 11, paragraphe 2, points a) à d), **et à** l'article **22** pour chaque année civile. Ils **collectent et traitent** ces informations **selon la méthode commune visée au paragraphe 6 du présent article et les transmettent** par voie électronique dans les dix-huit mois suivant la fin de l'année pour laquelle les données sont collectées. Les données sont transmises dans le format établi par la Commission conformément au paragraphe 6. La première communication d'informations concerne les données relatives à la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

Or. en

Justification

Il convient d'établir une méthode commune de collecte des données afin d'améliorer la fiabilité et la comparabilité des données.

Amendement 152

Proposition de directive

Article 1 – point 21

Directive 2008/98/CE

Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres communiquent à la Commission les **données** relatives à la mise en œuvre de l'article 9, paragraphe **4, point a) à d)**, tous les deux ans. Ils transmettent ces informations par voie électronique dans les dix-huit mois suivant

Amendement

2. Les États membres communiquent à la Commission les **informations** relatives à la mise en œuvre de l'article 9, **de l'article 11, paragraphe 1, de l'article 22 et de l'article 29, paragraphe 1**, tous les deux ans. Ils transmettent ces informations par

la fin de la période pour laquelle les données sont collectées. Les **données** sont transmises dans le format établi par la Commission conformément au paragraphe 6. La première période de communication couvre la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

voie électronique dans les dix-huit mois suivant la fin de la période pour laquelle les données sont collectées. Les **informations** sont transmises dans le format établi par la Commission conformément au paragraphe 6. La première période de communication couvre la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

Or. en

Justification

Afin d'améliorer la qualité des données, la Commission devrait adopter un acte d'exécution afin d'établir une méthode commune pour la transmission des données, qui comprendrait la collecte, le traitement et la communication des données relatives aux objectifs de recyclage.

Amendement 153

Proposition de directive

Article 1 – point 21

Directive 2008/98/CE

Article 37 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission réexamine les données communiquées en application du présent article et publie un rapport sur les résultats de ce réexamen. Ce rapport évalue l'organisation de la collecte des données, les sources des données et la méthode utilisée dans les États membres, **ainsi que** l'exhaustivité, la fiabilité, l'actualité et la cohérence des données. L'évaluation peut comprendre des recommandations d'amélioration spécifiques. Le rapport est établi tous les trois ans.

Amendement

5. La Commission réexamine les données **et les informations** communiquées en application du présent article et publie un rapport sur les résultats de ce réexamen. **Tant que la méthode commune de collecte et de traitement des données visée au paragraphe 6 ne sera pas établie**, ce rapport évalue l'organisation de la collecte des données, les sources des données et la méthode utilisée dans les États membres. **La Commission évalue également** l'exhaustivité, la fiabilité, l'actualité et la cohérence des données **et des informations transmises**. L'évaluation peut comprendre des recommandations d'amélioration spécifiques. Le rapport est établi tous les trois ans.

Or. en

Justification

Il convient d'établir une méthode commune de collecte des données afin d'améliorer la fiabilité et la comparabilité des données.

Amendement 154

Proposition de directive

Article 1 – point 21

Directive 2008/98/CE

Article 37 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Dans le rapport visé au paragraphe 5, la Commission inclut des informations sur la mise en œuvre de la présente directive dans son ensemble et évalue son incidence sur l'environnement et sur la santé humaine. Le cas échéant, une proposition de révision de la présente directive accompagne le rapport.

Or. en

Justification

L'incidence de la directive devrait être régulièrement évaluée afin de veiller à ce que les éléments essentiels de la directive soient adaptés à leur finalité.

Amendement 155

Proposition de directive

Article 1 – point 21

Directive 2008/98/CE

Article 37 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. La Commission adopte des actes d'exécution établissant le format pour la transmission des données en application des paragraphes 1 et 2, et pour la communication d'informations sur les opérations de remblayage. Ces actes

6. La Commission adopte des actes d'exécution établissant ***la méthode commune de collecte et de traitement des données ainsi que*** le format pour la transmission des données en application des paragraphes 1 et 2, et pour la

d'exécution sont adoptés conformément à la procédure visée à l'article 39, paragraphe 2.

communication d'informations sur les opérations de remblayage. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure visée à l'article 39, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Afin d'améliorer la qualité des données, la Commission devrait adopter un acte d'exécution afin d'établir une méthode commune pour la transmission des données, qui comprendrait la collecte, le traitement et la communication des données. Les données devraient en outre faire l'objet d'un contrôle de la qualité, ainsi qu'il est proposé pour les autres directives.

Amendement 156

Proposition de directive

Article 1 – point 21 bis (nouveau)

Directive 2008/98/CE

Article 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

21 bis) L'article 37 bis suivant est inséré:

"Article 37 bis

Cadre pour une économie circulaire

1. Afin de soutenir les objectifs de la présente directive définis à l'article 1^{er}, et au plus tard le 31 décembre 2018, la Commission:

a) examine la cohérence entre les cadres réglementaires de l'Union pour les produits, les déchets et les produits chimiques afin de dresser la liste des obstacles qui empêchent le passage à une économie circulaire. Le rapport évalue la nécessité de définir des objectifs de l'Union, en particulier un objectif en matière d'utilisation efficace des ressources, ainsi que des mesures réglementaires transversales dans le domaine de la consommation et de la production durables. Le rapport est éventuellement accompagné d'une

proposition législative;

b) présente un réexamen complet de la directive 2009/125/CE (directive sur l'écoconception) afin d'étendre son champ d'application pour qu'il englobe l'ensemble des grandes catégories de produits, y compris celles qui ne sont pas liées à l'énergie, tels que les matériaux de construction, les produits chimiques conçus à partir de matériaux biologiques, les produits textiles et les produits d'ameublement, qu'il inclue progressivement toutes les caractéristiques favorisant une utilisation efficace des ressources dans les exigences impératives applicables à la conception d'un produit et qu'il adapte les dispositions en matière d'éco-étiquetage.";

Or. xm

Justification

Le 2 décembre 2015, la Commission a présenté un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire afin de stimuler la transition vers une économie circulaire. Elle a mis en place à cette fin un programme ambitieux de mesures spécifiques pour la période 2015-2018. Toutefois, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour accélérer cette transition. Ces mesures devraient, notamment, tenir compte de la nécessité d'instaurer un indicateur européen d'efficacité dans l'utilisation des ressources, des mesures législatives visant à favoriser la production et la consommation durables et des critères d'utilisation efficace des ressources, qui devront figurer sur l'étiquette des produits non énergétiques.

Amendement 157

Proposition de directive

Article 1 – point 22

Directive 2008/98/CE

Article 38 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission peut élaborer des lignes directrices pour l'interprétation des définitions des termes "valorisation" et "élimination".

Amendement

La Commission peut élaborer des lignes directrices pour l'interprétation des définitions des termes "**déchet**", "**prévention**", "**réemploi**", "**préparation**

au réemploi", "valorisation" et "élimination".

Or. xm

Justification

La Commission devrait pouvoir élaborer des lignes directrices pour l'interprétation de définitions données afin de garantir une mise en œuvre harmonisée de la directive.

Amendement 158

Proposition de directive

Article 1 – point 22

Directive 2008/98/CE

Article 38 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission organise un échange d'informations régulier entre les États membres sur la mise en œuvre pratique des exigences de la présente directive afin de garantir une gouvernance, une application et une coopération transfrontalière appropriées ainsi que l'échange de bonnes pratiques. La Commission publie les résultats de cet échange d'informations.

Or. xm

Justification

La Commission doit organiser un échange d'informations continu entre les États membres pour promouvoir la mise en œuvre de la présente directive et la diffusion des meilleures pratiques de gestion des déchets.

Amendement 159

Proposition de directive

Article 1 – point 22

Directive 2008/98/CE

Article 38 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 38 bis, les actes délégués nécessaires à la modification de l'annexe VI.

supprimé

Or. xm

Justification

Les produits et composants qui ne deviennent pas des déchets ne doivent pas être comptabilisés aux fins de la réalisation des objectifs de préparation en vue du réemploi et de recyclage, puisque les opérations en question concernent seulement la valorisation des déchets. Le réemploi des produits et composants est un processus qui empêche la production de déchets: par conséquent, en vertu de la hiérarchie des déchets, il doit être considéré comme une mesure de prévention. L'article 11 bis, paragraphe 1, définit déjà la méthode de calcul du taux de préparation en vue du réemploi et de recyclage.

Amendement 160

Proposition de directive

Article 1 – point 23

Directive 2008/98/CE

Article 38 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 11 bis, paragraphes 2 et 6, à l'article 26, à l'article 27, paragraphes 1 et 4, et à l'article 38, paragraphes 1, 2 **et 3**, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [indiquer la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 1, **à l'article 9, paragraphes 3, 4 et 4 bis**, à l'article 11 bis, paragraphes 2 et 6, à l'article 26, à l'article 27, paragraphes 1 et 4, et à l'article 38, paragraphes 1 **et 2**, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [indiquer la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. en

Amendement 161

Proposition de directive

Article 1 – point 23

Directive 2008/98/CE

Article 38 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 11 bis, paragraphes 2 et 6, à l'article 26, à l'article 27, paragraphes 1 et 4, et à l'article 38, paragraphes 1, 2 **et 3**, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 1, **à l'article 9, paragraphes 3, 4 et 4 bis**, à l'article 11 bis, paragraphes 2 et 6, à l'article 26, à l'article 27, paragraphes 1 et 4, et à l'article 38, paragraphes 1 **et 2**, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. en

Amendement 162

Proposition de directive

Article 1 – point 23

Directive 2008/98/CE

Article 38 bis – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux

Justification

Alignement sur l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016.

Amendement 163

Proposition de directive

Article 1 – point 23

Directive 2008/98/CE

Article 38 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de l'article 6, paragraphe 2, de l'article 7, paragraphe 1, de l'article 11 bis, paragraphes 2 et 6, de l'article 26, de l'article 27, paragraphes 1 et 4, et de l'article 38, paragraphes 1, 2, *et 3*, n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil dans un délai de deux mois à compter de sa notification à ces deux institutions ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de l'article 6, paragraphe 2, de l'article 7, paragraphe 1, **de l'article 9, paragraphes 3, 4 et 4 bis**, de l'article 11 bis, paragraphes 2 et 6, de l'article 26, de l'article 27, paragraphes 1 et 4, et de l'article 38, paragraphes 1 *et 2*, n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil dans un délai de deux mois à compter de sa notification à ces deux institutions ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 164

Proposition de directive

Article 1 – point 25

Texte proposé par la Commission

Amendement

25) *Une annexe VI est ajoutée
conformément à l'annexe du présent
règlement.* **supprimé**

Or. xm

Justification

Les produits et composants qui ne deviennent pas des déchets ne doivent pas être comptabilisés aux fins de la réalisation des objectifs de préparation en vue du réemploi et de recyclage, puisque les opérations en question concernent seulement la valorisation des déchets. Le réemploi des produits et composants est un processus qui empêche la production de déchets: par conséquent, en vertu de la hiérarchie des déchets, il doit être considéré comme une mesure de prévention. L'article 11 bis, paragraphe 1, définit déjà la méthode de calcul du taux de préparation en vue du réemploi et de recyclage.

Amendement 165

**Proposition de directive
Annexe I**

Texte proposé par la Commission

Amendement

*Méthode de calcul pour la préparation en
vue du réemploi de produits et
composants aux fins de l'article 11,
paragraphe 2, points c) et d) et de l'article
11, paragraphe 3* **supprimé**

*Afin de calculer le taux pondéré de
recyclage et de préparation en vue du
réemploi conformément à l'article 11,
paragraphe 2, points c) et d) et à l'article
11, point 3, les États membres utilisent la
formule suivante.*

null

*E: taux pondéré de recyclage et de
réemploi au cours d'une année donnée;*

*A: poids des déchets municipaux recyclés
ou préparés en vue du réemploi au cours
d'une année donnée;*

R: poids des produits et composants préparés en vue du réemploi au cours d'une année donnée;

P: poids des déchets municipaux générés au cours d'une année donnée.

Or. xm

Justification

Les produits et composants qui ne deviennent pas des déchets ne doivent pas être comptabilisés aux fins de la réalisation des objectifs de préparation en vue du réemploi et de recyclage, puisque les opérations en question concernent seulement la valorisation des déchets. Le réemploi des produits et composants est un processus qui empêche la production de déchets: par conséquent, en vertu de la hiérarchie des déchets, il doit être considéré comme une mesure de prévention. L'article 11 bis, paragraphe 1, définit déjà la méthode de calcul du taux de préparation en vue du réemploi et de recyclage.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le modèle actuel de développement linéaire de type "prendre, produire, consommer et jeter" commence à montrer des signes d'essoufflement. Notre planète se réchauffe et les ressources utilisées, dont nous dépendons, se raréfie de plus en plus. Sans interventions structurelles, les besoins en matières premières de l'économie mondiale pourraient augmenter de plus de 50 % au cours des 15 prochaines années. Pour inverser la tendance, nous devons passer à un modèle de développement circulaire qui permette de maintenir les matériaux et leur valeur en circulation à l'intérieur du système économique le plus longtemps possible, en optimisant le cycle intégré des déchets pour une utilisation efficace des ressources. "Réemploi", "recyclage" et "récupération" deviennent les mots-clés pour la construction d'un nouveau modèle favorisant la durabilité, l'innovation et la compétitivité, dans lequel le déchet serait vu comme une ressource, et non plus comme un problème.

Ce paquet revêt dès lors une dimension beaucoup plus vaste que celle de la simple révision de la législation en matière de déchets. La rapporteure entend renforcer la volonté de la Commission de préserver l'environnement, améliorer la compétitivité de l'économie européenne et favoriser un processus de réindustrialisation durable. L'augmentation de la valeur des ressources suppose une intervention à chaque étape du cycle de vie des produits: de l'extraction des matières premières à la conception du produit, de la distribution à la consommation, jusqu'à leur fin de vie.

Un cadre législatif clair et stable constitue le premier pas pour favoriser la transition.

Un tel changement systémique nécessite en effet des politiques ambitieuses, soutenues par une législation capable d'envoyer les bons signaux aux investisseurs. Une législation européenne qui ne prévoit pas de définitions claires et objectives contraignantes pourrait compromettre le passage à une économie circulaire.

En se basant sur la hiérarchie des déchets, la rapporteure a cherché à modifier la proposition de la Commission avant tout du point de vue de la prévention des déchets et de leur utilisation dans le processus de production. La réduction de la quantité de déchets implique une introduction en amont de l'innovation des processus de production et des modèles économiques à la base de l'économie circulaire.

La transformation de l'Union européenne en une économie verte, à faibles émissions de carbone et efficace du point de vue de l'utilisation des ressources est déjà prévue comme objectif principal du septième programme d'action pour l'environnement. Par ailleurs, il est bon de rappeler que l'Europe s'est engagée à atteindre les objectifs de développement durable prévus par les Nations unies.

Directive-cadre sur les déchets

Pour atteindre les objectifs définis ci-avant, la rapporteure estime que les modifications de la directive-cadre doivent porter sur deux objectifs principaux:

1) renforcer les mesures de prévention des déchets;

2) favoriser le développement d'un marché efficient des matières premières secondaires.

La rapporteure estime par ailleurs que pour favoriser une mise en œuvre correcte, il est nécessaire de clarifier certaines définitions figurant dans la directive actuelle et d'en intégrer de nouvelles manquantes.

PRÉVENTION

L'utilisation de résidus de production comme **sous-produits** pour introduire dans le cycle de production des ressources réelles qui ne sont pas des déchets représente un important instrument de prévention. Afin d'encourager cette perspective et de soutenir la diffusion de pratiques de symbiose industrielle, il est nécessaire de définir un cadre réglementaire clair au niveau de l'Union.

La rapporteure a modifié en ce sens la formulation actuelle de l'article 5, paragraphe 1.

La possibilité pour la Commission de définir des critères pour l'application du statut de sous-produit est maintenue, en donnant toutefois la priorité à des pratiques éprouvées et reproductibles de symbiose industrielle. L'intention est ici de concilier la nécessité de disposer de règles harmonisées sans porter atteinte, à travers la définition de règles standardisées pour tous les types de sous-produits, à la caractéristique d'innovation des processus qui distingue ces pratiques.

La législation actuelle sur la **fin du statut de déchet** a été caractérisée par des difficultés et un manque d'homogénéité d'application dans les différents États membres. Afin de garantir le fonctionnement du marché intérieur et une protection élevée de la santé humaine et de l'environnement, la rapporteure soutient le principe selon lequel la Commission devrait, comme règle générale, établir des dispositions harmonisées sur les critères déterminant la fin du statut de déchet. Étant donné que cette disposition n'a pas été pleinement respectée, la rapporteure est favorable à l'introduction de la possibilité, pour les États membres, de définir des critères nationaux sur la base de conditions spécifiques énoncées à l'article 6, paragraphe 1.

La rapporteure soutient la proposition de la Commission visant à définir des critères minimaux pour les **régimes de responsabilité élargie des producteurs**. La possibilité de réduire les coûts de fin de vie des produits peut être utilisée pour encourager la conception de produits pouvant être réutilisés ou recyclés. L'introduction de régimes de responsabilité élargie des producteurs au niveau national pour les différents produits s'est révélée efficace pour optimiser la gestion des déchets. La rapporteure estime donc opportun d'introduire l'obligation de régimes de responsabilité élargie des producteurs au niveau de l'Union et de la définir au moyen de règles harmonisées.

La mise en œuvre par les États membres de **mesures de prévention** tout au long du cycle de vie utile d'un produit est l'instrument le plus efficace pour améliorer l'efficacité des ressources, en réduisant les incidences des déchets sur l'environnement et en encourageant l'utilisation de matériaux durables, recyclables et réutilisables à travers les instruments économiques adéquats. La rapporteure met donc également l'accent sur la réduction des substances dangereuses dans les matériaux.

La rapporteure estime que le concept de **réutilisation** doit être mieux encadré dans la directive. À la différence de la préparation en vue du réemploi, la réutilisation est une opération de traitement qui concerne les produits et la prévention de la production de déchets.

C'est pourquoi elle doit être traitée comme une mesure spécifique de prévention et faire l'objet d'incitations par les États membres.

Les instruments de coordination de ces actions sont les **plans de prévention nationaux**. Pour renforcer l'efficacité de ces plans, il convient de définir, au niveau de l'Union, des objectifs minimaux harmonisés et des indicateurs permettant d'évaluer les performances des différents États.

La rapporteure estime qu'il est particulièrement important, sur les plans environnemental et éthique, que les États membres prennent des mesures conformément au programme de développement durable à l'horizon 2030, afin de réduire de 50 % le **gaspillage alimentaire** et les **déchets marins** d'ici à 2030. Les États membres sont donc invités à inclure un objectif au moins équivalent dans leurs plans de prévention nationaux.

DÉVELOPPEMENT D'UN MARCHÉ EFFICIENT DES MATIÈRES PREMIÈRES SECONDAIRES

Des ambitions ciblées en matière de préparation en vue du réemploi et de recyclage des déchets municipaux sont nécessaires pour que les déchets revêtant une valeur économique élevée soient récupérés et recyclés comme matière première secondaire de qualité. Pour soutenir cet objectif, la rapporteure propose, pour les États membres, de combiner l'objectif de suppression progressive de la mise en décharge à des **objectifs de préparation en vue du réemploi et de recyclage des déchets municipaux** de 60 % d'ici à 2025 et de 70 % d'ici à 2030, conformément à la résolution du Parlement européen du 9 juillet 2015 sur l'utilisation efficace des ressources: vers une économie circulaire et aux conclusions de l'analyse d'impact de la Commission du 2 juillet 2014 (SWD(2014)207 final).

Afin que les résultats des États membres soient authentiques et comparables, la rapporteure soutient la nécessité d'harmoniser la **définition des déchets municipaux** avec celle élaborée à des fins statistiques par Eurostat et l'OCDE. Cette définition devra aller de pair avec une **méthode de calcul unique** harmonisée pour tous les États membres, basée sur les résultats du processus final de recyclage et appuyée par un système efficace de déclaration qui empêche de comptabiliser les déchets éliminés (par mise en décharge ou incinération) en tant que déchets recyclés.

La rapporteure estime en outre que les systèmes de **collecte séparée** des différents types de déchets constituent la condition préalable pour la création d'un marché du recyclage de haute qualité et la réalisation des objectifs fixés. Les dérogations actuelles prévues pour des raisons techniques, environnementales et économiques ont conduit à une application seulement partielle de cette obligation.

Les États membres doivent utiliser les instruments économiques et réglementaires pour garantir une concurrence équitable entre les matières premières vierges et les matières premières secondaires.

La rapporteure est consciente que des différences importantes existent entre les États membres en ce qui concerne les niveaux de mise en décharge et de recyclage des déchets. Par conséquent, pour garantir la mise en œuvre correcte et homogène de la directive, elle est favorable à la possibilité d'accorder une **dérogation aux États membres** qui, selon les données d'Eurostat, ont recyclé moins de 20 % de leurs déchets municipaux en 2013, en leur

permettant de demander à la Commission européenne un délai supplémentaire de cinq ans pour atteindre les objectifs fixés pour 2020, 2025 et 2030. La rapporteure estime en outre que, pour bénéficier de cette dérogation, les États membres concernés doivent présenter un plan de mise en œuvre, évalué par la Commission sur la base de critères spécifiques, et atteindre des objectifs intermédiaires en matière de préparation en vue du réemploi et de recyclage.

La rapporteure met l'accent sur la nécessité de prendre des mesures spécifiques pour la valorisation des déchets organiques qui, jusqu'à présent, ne sont pas soumis à des dispositions adéquates. La détermination d'un objectif de recyclage pour les **biodéchets** est essentielle pour encourager la récupération de matières organiques et soutenir la création d'un marché pour le compost et le digestat ainsi que pour le biogaz. C'est pourquoi la collecte séparée des biodéchets doit être rendue obligatoire d'ici 2020 et soutenue par des instruments économiques adéquats. La rapporteure prévoit donc l'introduction d'une méthode de calcul spécifique pour déterminer le taux de recyclage organique.

Enfin, un nouvel article intitulé "**Cadre pour une économie circulaire**" est inséré afin d'intégrer les actions présentées par la Commission dans le "Plan d'action en faveur de l'économie circulaire" et d'accélérer la transition en encourageant l'établissement d'un indicateur européen d'efficacité dans l'utilisation des ressources, de mesures législatives visant à favoriser la production et la consommation durables et de critères d'efficacité dans l'utilisation des ressources, qui devront figurer sur l'étiquette des produits non énergétiques.